



ACTES

COLLOQUE ORGANISE PAR
L'ASSOCIATION DOCTEURS BRU

JEUDI 11 MARS 2004 À AGEN

***« QUESTION D'INCESTE :
LES EFFETS DE
LA JUDICIARISATION »***



Association Docteurs BRU
46 rue Boissière
75116 Paris
Tél : 01 44 34 81 02
Fax : 01 44 34 72 82

_____ **Programme de la journée** _____

8 h 45 – Accueil des participants

9 h 15– Introduction

Docteur Patrick AYOUN, Psychiatre-Psychanalyste
Consultant Association Docteurs Bru

9 h 30 – Madame Monique TAZROUT

Psychologue au CHU de Rouen
Laboratoire PRIS – Université de Rouen

*« L’investigation psychologique
dans le cas d’abus sexuel : méthode et effets »*

10 h 00 – Echange avec les participants

10 h 15 – Madame Marie-Pierre PORCHY

Juge d’instruction au Tribunal de Grande Instance de Lyon

*« L’analyse de la loi pénale française
et ses conséquences sur la victime »*

11 h 00 Pause

11 h 30– Monsieur Christian CHOMIENNE

Président du Tribunal pour Enfants de Pontoise

« Que le doute puisse également profiter aux juges ! »

12 h 00 Echange avec les participants

12 h 30 Déjeuner libre

_____ Programme de la journée (suite) _____

14 h 30 – Madame Marceline GABEL

Chargée de cours à l'Université Paris X

*« A propos des recommandations
de la Conférence de consensus des Pédo-psychiatres »*

15 h 00– Monsieur Albert CRIVILLE

Psychologue clinicien et psychanalyste

*« De la nécessaire et impossible articulation
entre l'intervention de la justice
et la démarche de soins en cas d'inceste »*

15 h 30 – Echange avec les participants

15 h 30 – Clôture de la journée par Madame Marceline GABEL

Ginette RAIMBAULT : Le précédent colloque portait sur « *Le dévoilement et après...* » Et après... Eh bien aujourd'hui, nous allons parler des effets de la judiciarisation et Monsieur AYOUN va vous annoncer les différents thèmes.

Patrick AYOUN : Pour commencer, il me semble qu'il y a une question légitime, quelle que soit notre place dans le système d'aide ou de soins aux enfants maltraités, à savoir : est-ce que les résultats obtenus par l'institution judiciaire, dans sa pratique, sont à la hauteur de nos attentes ? Nous avons un certain nombre de préoccupations sur des points précis. Et, au lieu de traiter cela par des généralités au niveau des principes, nous avons préféré nous adresser plutôt à des praticiens. Et notamment, en rappelant une question d'actualité. Il y a eu récemment toute une polémique autour du rallongement du délai de prescription à propos des abus sexuels, notamment intrafamiliaux. A cette occasion, comme vous le savez peut-être, il y a eu une revendication de la part des associations de victimes pour rendre le crime d'inceste imprescriptible. Pour ces associations, ce crime devait, finalement, être considéré comme une sorte de « crime contre l'humanité ». C'est un point de vue, ou une opinion qui n'est pas partagée par tout le monde. En tout cas c'est un point sur lequel j'avais envie de dire quelques mots, en introduction à cette journée sur la justice, sur la judiciarisation. Je voulais insister sur ce fait qui me paraissait très important, à savoir comment nommer, qualifier ce qui se passe lorsqu'il s'agit d'inceste ? A quelle catégorie de crime cela appartient ? Il me semble que c'est un abus de langage d'appeler cela un « crime contre l'humanité » pour une raison assez simple, qui est que les crimes contre l'humanité, dans le droit -enfin ce que j'en sais- désignent des génocides ou des pratiques d'extermination de masse qui relèvent d'une politique d'Etat délibérée. Et assimiler, la négligence des Etats ou le déni relatif des sociétés à une politique délibérée me paraît abusif. Cela dit, de mon point de vue, je continue à penser que le « crime d'inceste » désigne une atteinte « aux droits humains, de l'enfant ». Ce qui pour moi est différent. Le respect de ces nuances est un point d'importance que je voulais souligner en introduction.

Nous nous adressons donc aux praticiens et tout d'abord à Madame TAZROUT, qui est psychologue aux urgences pédiatriques du CHU de Rouen. Elle a fait un travail de recherche avec Jean-Luc VIAUX, Professeur de psychologie à la Faculté de Rouen. Ce dernier a beaucoup travaillé autour de la question en traversée de l'expertise psychologique des victimes et des auteurs d'inceste. Madame TAZROUT va donc nous parler de l'investigation psychologique dans le cas d'abus sexuels, la méthode et les effets de son point de vue de praticien.

Madame Monique TAZROUT

Psychologue au CHU de Rouen, Laboratoire PRIS, Université de Rouen

« *L'investigation psychologique
dans les cas d'abus sexuels :
méthodes et effets* »

La communication qui va suivre a été faite en collaboration avec M. Jean-Luc VIAUX, professeur de psychopathologie à l'Université de Rouen et psychologue expert agréé par la Cour de Cassation.

Depuis un peu plus d'une décennie, l'attention portée à l'écoute et l'audition de l'enfant victime de violences sexuelles est devenue centrale dans la question de la maltraitance. Les recommandations se succèdent pour une bonne pratique - la dernière en date provient du ministère de la justice, en janvier 2004 avec un "livret d'accompagnement des enfants victimes" et pourtant... il y a beaucoup à dire. On s'aperçoit que des procédures s'enlisent durant des années ou n'aboutissent pas parce que les propos de l'enfant sont recueillis de façon plus ou moins précise, et sont par la suite contestés, que les investigations se succèdent sans convaincre etc.

Nous allons traiter dans cette communication de l'investigation, au sens où l'entendent les psychologues. On a trop tendance à oublier que l'investigation est le fruit d'une démarche scientifique reposant sur un corpus de concepts et de pratiques cliniques. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle la psychologie a articulé ses savoirs et ses pratiques sur des méthodes explicites, dont l'évaluation a été l'un des concepts fondateurs, ainsi du reste que l'étude du témoignage et de la perversion par Alfred Binet. Or ce qui frappe quand on lit les certificats, les comptes rendus, les expertises mêmes d'enfants victimes, c'est la pauvreté et l'absence de rigueur de la démarche évaluative.

Pourtant cette absence de rigueur est l'origine et le support de la faillite d'un système qui tout en proclamant qu'il veut éviter à l'enfant la répétition du récit des événements victimisants ne cesse d'entretenir cette répétition. La nocivité de ces répétitions n'est pas à démontrer, et elle existe dans bien d'autres pays que la France. Elle tient en grande partie au fait que l'on confond en une même pratique l'analyse du témoignage et l'analyse des séquelles, et que bien des cliniciens prennent l'un pour l'autre.

Le public "naïf" pense souvent que l'enfant victime est un enfant "choqué", qui pleure, qui est dans la confusion, ou en colère... les présumés du "psy" qui examine l'enfant sont qu'il présente ou une sexualité manifestement exhibée et/ou un état de stress post-traumatique. L'ennui est que rien de tout cela n'est tout à fait vrai, et que les troubles manifestés par un enfant victime sont à la fois plus subtils -même s'ils sont spectaculaires- et pas forcément distincts de troubles dont l'étiologie n'est pas l'agression sexuelle, mais complique la question de l'analyse de la cohérence du témoignage.

Le processus judiciaire est long, mais l'enfant ne le sait pas -et du reste son entourage, leurré par les informations approximatives des médias, ne le sait pas non plus. Ce processus dépasse les capacités de l'enfant à gérer le temps. L'enfant ne peut comprendre le rôle du Juge, qui jusqu'à l'âge de 9-10 ans ne lui apparaît que comme un "punisseur"¹ même à son égard et contre lequel il va rapidement être en colère si celui-ci lui impose de nombreuses répétitions de sa victimisation : d'où des inhibitions douloureuses, des rétractations, des troubles du comportement, qui viennent s'ajouter à un tableau complexe. Mais avant de mettre un peu facilement en cause les pratiques judiciaires regardons les nôtres

Comment faire une évaluation qui ne risque pas, si elle se répète par décision judiciaire, d'être intrusive ? La réponse est simple -au moins en théorie : **Avec méthode.** C'est-à-dire avec une méthode explicite dont nous soulignons tout de suite deux points cruciaux

- 1- Cette méthode doit apparaître dans le compte-rendu de telle façon que l'évaluateur suivant puisse savoir comment le résultat a été acquis, avec quels outils, dans quel type de relation ici et maintenant avec l'enfant.
- 2- La première étape de cette méthode est évidemment de savoir s'il s'agit d'une première ou d'une 10^{ème} évaluation (qu'elle soit policière ou psychologique). Il est techniquement et scientifiquement indéfendable de travailler "en aveugle" sans connaissance des procédés et conclusions d'un évaluateur précédent. Tout récit d'un événement modifie la perception de cet événement, toute investigation d'une réaction traumatique modifie la conscience que le sujet a de ses symptômes : au bout de la 3^{ème} ou 4^{ème} investigation on travaille davantage sur l'effet des évaluations précédentes (et donc sur la psychologie des investigateurs) que sur les effets de la victimisation première. L'idée même que connaître les conclusions d'un confrère pourrait "influencer" sur l'appréciation de l'expert est une idée qui montre l'ignorance ou le mépris de la démarche scientifique et en réalité le faible crédit apporté à la compétence des experts que la justice pourtant nomme et accable de travail.

Ces remarques étant faites, il faut ajouter que pour cette investigation particulière d'un jeune enfant (nous parlons là des enfants impubères) il est indispensable de travailler en ne perdant jamais de vue trois questions :

- a- Qu'est-il important de pouvoir restituer ?
- b -Ce que l'enfant a ressenti est différent de ce qu'il a compris et de ce qu'il raconte.

¹ Recherche de AD Llanos (Université de Rouen)- Inédit- cf.in Psychologie Légale (J-LViaux, 2003)

c- Ce que dit l'enfant dépend de ce qu'il a mis en place comme défense contre le trop plein d'excitation de cette situation intrusive.

Rappelons enfin que ce n'est ni l'investigation, à l'hôpital ou ailleurs, ni l'expertise qui a pour objet "faire preuve" au sens judiciaire, même dans des faits d'abus sexuel et que **le clinicien a donc en charge la vérité du sujet et non la vérité judiciaire.**

L'investigation qu'elle soit dans un cadre légal d'expertise ou en première intention (CMP, école, consultation privée) suppose de tenir compte

- du contexte de l'examen
- Du contexte d'émergence d'une parole révélant une victimisation
- De la réaction de l'entourage (qu'il soit auteur, complice ou étranger à l'agression)

et d'évaluer:

- la personnalité de l'enfant (ses affects, son style émotionnel, son mode relationnel)
- son niveau de développement

Ces deux niveaux ne peuvent que faire l'objet d'actes techniquement précis (tests, interprétation de dessins, entretiens cognitifs² etc.), ils conduiront à une approche globale de l'enfant et de sa souffrance, qui permet d'inscrire sa parole dans un processus psychique et non dans un rapport social de "victime" à "protecteur d'enfant".

I L'INVESTIGATION EN MILIEU HOSPITALIER

1. Difficultés et ambiguïté de la demande.

Elles sont bien représentées par l'augmentation de la demande d'examens gynécologiques, sans souci de l'intrusion que cela peut représenter pour l'enfant.

1. Pour les situations d'abus sexuels en milieu intrafamilial dans un contexte de séparation très conflictuelle. Le parent accompagnant l'enfant aux urgences est demandeur d'examen médical pour valider ou invalider une agression sexuelle. Et ce malgré les dires de l'enfant qui affirme ne pas avoir été victime de sévices sexuels. Il s'agit d'obtenir le plus souvent des « preuves » renforçant leur certitude, une demande de "diagnostic minute" par écrit.

2. Pour les situations adressées par la brigade des mineurs, commissariat, gendarmerie concernant la mise en accusation d'un membre de la famille pour les abus sexuels en milieu intrafamilial.

² Sur l'entretien cognitif, voir les travaux de J. Py et A. Somat – notamment « *Témoins sous influences* », PUG, 1995

L'ensemble des enfants de la famille peut-être amené aux urgences par leurs parents pour demande d'examen gynécologique toujours dans la même perspective, à savoir obtenir la certitude que leur enfant n'a pas été victime d'abus sexuel sans tenir compte de l'âge de l'enfant et de ses capacités à pouvoir dire les choses.

3. Pression policière : encore trop nombreux sont les commissariats et gendarmeries à réclamer un certificat médical pour accepter d'enregistrer la plainte.

Le fait de procéder ainsi est représentatif d'un abord biaisé de la victimisation sexuelle :

- L'usage du « médical » comme preuve fait l'impasse sur le fait que l'absence de lésions ne veut pas dire que l'enfant n'a pas subi de sévices sexuels et que dans la majorité des cas les traces physiques sont inexistantes.
- On ne se soucie ni du caractère intrusif de ces examens, ni des troubles psychiques secondaires qu'ils peuvent induire, ni de ce que pendant ce temps on ne solidifie pas -au contraire- la parole de l'enfant qui est indispensable à valider le plus souvent l'abus sexuel.
- De stigmatiser l'enfant dans une maltraitance qu'il n'a pas subi, sans entendre ce qu'il subi de violence psychologique. L'impact des attitudes parentales et des professionnels sur son fonctionnement psychoaffectif est considérable.

Eventuellement en cas d'erreur on accrédite la manipulation d'un parent qui allègue pour éliminer l'autre parent.

2. Ma fonction au sein du service des urgences pédiatriques

La demande du service est que je fasse :

- l'accueil et l'évaluation de l'enfant victime de maltraitance. Notamment j'assure un rôle essentiel dans le signalement fait auprès des substituts des mineurs.

- la prise en charge psychologique des enfants victimes de maltraitance.

Si cette demande est cohérente avec ma place de psychologue « des urgences », il est actuellement une façon de ne pas investir vraiment la question. Mon projet est de mettre en œuvre des signalements beaucoup plus techniques, et des suivis d'enfants victimes qui soient un soutien global à leurs difficultés et non une « écoute » répétitive de leur victimisation.

Le signalement à l'autorité judiciaire doit être utilisable par le juge sans avoir à être refait - et l'autorité reconnue à l'hôpital doit être soutenue par sa qualité. Le signalement adressé au procureur enclenche en effet une procédure qui peut devenir longue et complexe, impliquer plusieurs juges (Instruction, Juge des enfants). Il ne s'agit donc pas seulement de

rapporter la parole de l'enfant mais aussi d'ajouter une évaluation de ses capacités cognitives, de son développement psycho-sexuel et affectif et ce à partir d'outils adaptés (tests), et enfin de décrire son état émotionnel et les troubles actuels, s'il y en a, balisant ainsi une observation longue de l'enfant pour qu'une fois la justice saisie l'examen des séquelles repose sur cette observation.

Le fait même que cela se passe en milieu hospitalier permet d'y consacrer le temps nécessaire, dans un univers perçu comme « protecteur », donc d'avoir une stratégie d'écoute de l'enfant et au besoin de la famille qui soit indépendante du temps judiciaire.

II L'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'expertise est inévitablement un des moments de "répétition" pour l'enfant qui n'a pas attendu un "expert" pour se confier - au minimum (mais c'est rare) il a parlé avec un intervenant social ou ses parents, et raconté ce qu'il a vécu à un officier de police judiciaire ou un gendarme. La plupart du temps, l'expert vient après d'autres cliniciens (psychologue scolaire, pédopsychiatre public ou privé, éventuellement travailleur social, éducateur, juge).

Ajuster l'acte technique pour éviter la nocivité de cette répétition n'est pas simple et il est dommage que l'on n'applique pas à la lettre la loi du 17 juin 1998 : informé d'une victimisation d'enfant, le procureur peut - mais dans notre esprit il devrait de façon impérative - faire procéder à une expertise : s'il disposait des lieux techniques ad-hoc, d'experts disponibles parce que spécialisés et payés en conséquences, cette investigation précédant ou suivant immédiatement l'audition par un OPJ permettrait à ceux-ci de travailler sur les seules questions pertinentes dans des entretiens libres non inductifs, en sachant quel type d'enfant ils ont affaire: les enfants débiles, psychotiques, ou désorientés sont aussi victimes, mais leur handicap n'est pas écrit sur leur front et en comprendre les conséquences sur la verbalisation et la mémoire suppose d'être un clinicien averti. Enfin les examens étant un minimum référéncés à une méthode commune aux experts spécialisés, ils seraient moins souvent contestés, et moins souvent tellement incomplets qu'inutilisables.

Le but d'une expertise spécialisée, systématique et précoce, est de permettre de consolider au plus tôt la parole de l'enfant et de fournir des éléments de constats fiables qui pourront être utilisés dans la suite de la procédure. Il est en effet difficile de savoir au départ quelle sera la complexité d'un dossier et l'éventuelle remise en cause du témoignage de

l'enfant. Compte tenu de la spécificité des situations d'abus sexuel, il est nécessaire d'évaluer non pas la personnalité globale de l'enfant ou la "crédibilité", mais la capacité de l'enfant à produire un récit fiable. Il appartient aux magistrats et à eux seuls de décider si, compte tenu des éléments recueillis, on peut se fonder ou non sur les dires de l'enfant.

La mission de référence -adaptable au cas par cas- devrait être

- *Evaluer le niveau cognitif et affectif de l'enfant*

Il est en effet indispensable de valider une fois pour toute que l'enfant est en capacité de tenir les propos qu'on lui prête, tels que consignés au dossier, en mesurant son niveau de développement. Si par chance ce niveau figure dans une première évaluation, on ne recommence pas... mais c'est si rare !

- *Evaluer la cohérence entre le développement de l'enfant, son niveau de langage et le type de récit qu'il produit des faits dont il se plaint - en prenant connaissance (le cas échéant) du signalement et de l'audition (ou des auditions) figurant au dossier*

L'un des moyens de ne pas faire répéter à l'enfant est d'utiliser ses déclarations antérieures et de faire une mise en relation avec l'examen : Il est en effet certain d'après la littérature scientifique que le témoignage d'un enfant de moins de 10 ans, et celui de toute personne atteinte d'un déficit cognitif s'érode très rapidement et que l'analyse dite de "crédibilité", c'est-à-dire de la cohérence du témoignage, ne peut être que très relative plus de 6 mois après la révélation ou le signalement³. Il serait opportun donc d'exiger, comme en Belgique, que toute personne qui auditionne un enfant soit formé à l'entretien cognitif et que ces entretiens filmés soient décryptés par des spécialistes experts, qui n'auraient pas ainsi à encombrer leur examen de questions sur les faits si l'enfant n'en parle pas.

Quand dans un dossier l'auteur a reconnu les faits dans des termes qui valident en fait les plaintes de l'enfant, il n'y a d'ailleurs aucun intérêt ni psychologique ni judiciaire à faire re-raconter les faits par l'enfant.

- *Décrire les symptômes témoignant d'une souffrance psychique actuelle de l'enfant*

Insistons sur le terme "actuel" : les symptômes évoluent selon les circonstances (accompagnement thérapeutique, longueur de la procédure, contexte, résilience etc...). C'est la régularité des observations consignées qui avec le recul permettra au moment d'évaluer les séquelles -après le procès si procès il y a- de faire le bilan des souffrances de l'enfant et de son préjudice de vie. Sachant qu'en clinique psychologique il n'existe dans la

³ Cf. P. Durning et M.Gabel : *Evaluations des maltraitances : Prudence et rigueur*, Fleurus, 2001

littérature aucun barème, aucune étude systématique sur ces séquelles. De là à dire que telle pathologie est la conséquence directe de tel événement, c'est -faut-il le rappeler ?- un pas que Freud avait franchi avant d'y renoncer en renonçant à sa neurotica, ce qui ne veut pas dire qu'il ne croyait pas aux agressions sexuelles sur les enfants, comme il l'a écrit en 1924.

- *Indiquer en vue d'éventuelles évaluations complémentaires les outils d'évaluation utilisés*

Pourquoi cette dernière remarque ?

- parce qu'aucun outil utilisé ordinairement par les psychologues n'a été construit pour détecter l'abus sexuel. Une récente étude de l'Association Américaine de Psychologie⁴ montre que l'emploi des tests projectifs, type Rorschach, sont d'une validité scientifique très discutable - Les épreuves de dessins spécifiques en sont à leurs balbutiement, etc.
- parce que l'existence d'un syndrome psychotraumatique ne prouve pas qu'il est en rapport avec un événement connu et qu'avant d'affirmer sa présence et son étiologie il faut le décrire par rapport à une référence connue (DSM ou autre)
- parce que toute interprétation doit reposer sur des données explicites, et que leur absence invalide la rigueur et la fiabilité de la démarche, ce qui est trop souvent le cas.

Evidemment si tout cela était fait avec rigueur dès le signalement - et soit dit en passant cela ne se fait pas en 15 lignes sur une feuille recto, comme on le voit trop souvent - il ne serait pas besoin de le refaire. Mais si une instruction est ouverte, il se peut que des compléments soient utiles. Pourquoi reposer les mêmes questions à un autre expert ? Parce qu'on espère la contradiction ? Même si c'est le cas, elle est inopérante et infructueuse, puisque les méthodes d'examen divergent en général du tout au tout. Ces répétitions lassent les enfants, n'apportent rien, et exaspèrent les tensions entre parties civiles bien intentionnées, et droit de la défense à obtenir un procès équitable fondé sur des éléments vérifiables.

L'expertise complétive pourrait donc avoir pour objet :

- L'analyse de la cohérence des déclarations ultérieures à la première expertise et/ou la synthèse du comportement de l'enfant depuis la révélation (expertise du dossier)
- L'évaluation de son évolution, et de la prise en charge qui lui a été procurée

⁴ H. Garb, J. Wood, S. Lilienfeld, M. Nezworski, (2002), Effective use of projectives techniques in clinical practice : let the data help with selection and interpretation, *Professional Psychology*, 33 : 5, 454-463

- La confirmation éventuelle de sa capacité à témoigner (en confrontation, ou devant la juridiction de jugement)

On observera que l'évaluation des conséquences ne devrait en toute logique ne venir qu'après jugement et non avant. Et que les questions "pronostiques" l'expert à un rôle qui n'est pas le sien, en tendant à faire comme si les faits étaient clairement établis. Outre qu'aucune littérature n'a montré que la clinique disposait de moyens de prédire l'avenir : il est des enfants résilients, il existe des thérapies qui réussissent, mais il existe aussi des sujets qui toute leur vie porteront le poids d'une victimisation... Personne n'est capable de distinguer par avance les uns des autres.

Le temps judiciaire long a un inconvénient majeur. Il s'oppose à la guérison : l'être humain peut refouler un événement dont la nature déborde ses capacités de gérer l'excitation psychique qu'il a créé. Mais pour cela il faut qu'il puisse métaboliser lui-même ses événements. Or toute situation de rappel l'en empêche. N'en n'incriminons pas seulement la justice, avant d'examiner nos propres pratiques. On croit qu'il faut absolument envoyer ces enfants en thérapies dès la révélation : rien n'est plus absurde, comme l'a très bien dit Caroline Eliacheff⁵. Il faut certainement le faire quand ils souffrent d'un psychotraumatisme actuel mais quand ils n'en souffrent pas, la thérapie doit se préparer et intervenir quand l'enfant y est prêt, et que le processus judiciaire s'y prête. Sinon cela fait un psy de plus qui rappelle à l'enfant par le seul fait d'être clinicien qu'il a été et est encore victime. Du coup les thérapies compliquent les investigations, et les investigations gênent les thérapeutes.

Conclusions

Notre propos se veut résolument non simplificateur : la victimisation des enfants ne relèvent pas d'un simple phénomène manichéen, où les bons psys et les bon juges viennent au secours de petits poucets violés par des vilains ogres. Le signalement qui permet la fin des souffrances, le témoignage « une fois pour toute » sont des fictions - nécessaires - mais peu crédibles. Il faut travailler et travailler encore non seulement à la coordination des intervenants que tous les ministres de la justice et de la famille nous promettent depuis 15 ans, mais aussi à un autre état d'esprit : celui de la précision scientifique, de la connaissance et reconnaissance de la complexité du phénomène et sa très grande hétérogénéité, qui oblige à

⁵ « Vie privée : de l'enfant roi à l'enfant victime »

solidifier l'esprit de méthodes plutôt que les recettes, à entendre la douleur plutôt que l'immoralité, à penser le sujet plutôt que d'héroïser la victime. L'esprit clinique n'est ni ennemi du bon sens, ni de la technique, ni du fait social.

Patrick AYOUN : Je vous remercie beaucoup pour cette intervention très précise et qui a rappelé effectivement à la fois la nécessité de la rigueur et la nécessité de la coordination. Ce sont des termes très importants. Nous avons un problème de temps, notre programme ayant pris un peu de retard...

Monique TAZROUT : On parle de la durée, du temps judiciaire... (rires)

Patrick AYOUN : Il y a un certain nombre de choses qui sont à discuter. Vous avez rapporté une description extrêmement précise du contenu de l'expertise. Je voudrais lancer une discussion non pas sur le contenu de l'expertise mais sur l'utilisation de cette expertise car une fois constituée, cette expertise devient une pièce dans un système. Vous avez insisté avec raison sur la nécessité de la coordination et sur le fait que le résultat de l'expertise ne devait pas être considéré comme une preuve ; insisté également sur l'appel que vous avez fait à une meilleure formation des experts et à une méthode qui leur serait commune...

Vous avez aussi insister sur un point très intéressant et qui mériterait, à mon sens d'être développé : celui d'éviter la répétition. Or, cela peut faire débat, car des gens soutiennent que la répétition du récit, lorsqu'elle est menée avec le respect du sujet peut, au contraire, être un moyen de métaboliser l'événement : si l'initiative ne vient pas du clinicien ou de l'expert mais de l'enfant qui lui-même éprouve ce besoin-là. Donc, la question de la répétition n'est pas aussi simple qu'on pourrait le supposer. A ce propose, dans la loi de 1998, on a mis tout un dispositif en place pour empêcher cette répétition. A votre connaissance, que fait-on des cassettes vidéo et audio ? Est-ce que les juges les utilisent ?

Monique TAZROUT : Oui, je pense que l'enregistrement vidéo ou sonore de l'audition de l'enfant pose un problème capital. Lorsque la loi de 1998 a prévu cet enregistrement, on a tous pensé que c'était la solution au problème de la répétition de l'audition des enfants qui, de façon générale, provoque des traumatismes. Mais je crois avec l'expérience, que ce n'est pas si simple que cela. Parce que l'on se rend compte que le processus de révélation ne se fait pas forcément en une fois et que l'écoute initiale de l'enfant, par un policier ou un gendarme n'est pas forcément parfaite. L'enfant peut ne pas tout dire en une fois. Si l'écoute initiale est suspicieuse, l'enfant va en dire le moins possible : il va dire ce qui l'implique le moins. Et lorsqu'il va ensuite rencontrer un professionnel, magistrat ou policier, où il va sentir une bonne écoute, une ouverture, il va pouvoir dire véritablement tout ce qu'il a vécu. Si l'enregistrement fixe uniquement la première audition, nous sommes en présence d'une audition complètement tronquée, et tout à fait insuffisante. C'est la raison pour laquelle, lorsque je reçois ces cassettes, je les regarde mais je les trouve parfaitement

insuffisantes et cela ne me dispense pas de recevoir l'enfant. Cela dit, je pense que lorsque le magistrat reçoit l'enfant, ce n'est pas forcément pour lui faire redire les mêmes choses. C'est peut-être aussi pour lui permettre de progresser dans l'analyse qu'il peut faire des faits, de ce qu'il a vécu et - je vous en parlerai peut-être de façon plus détaillée tout à l'heure- mais au regard de la loi pénale, il y a certainement des éléments qui n'ont pas été travaillés lors de la première écoute, lors de la première audition. La loi pénale exige le caractère révélé des éléments de contrainte or, lors de l'audition initiale, ces éléments ne sont pas travaillés. On parle des faits. Point. Donc il est indispensable d'aller beaucoup plus loin dans le travail des faits et l'on ne peut pas se contenter de cet enregistrement initial. J'aurais tendance à dire que lorsque l'écoute est vraiment très bonne au départ, que nous sommes en présence d'un professionnel formé, contentons-nous de cet enregistrement mais il est extrêmement rare de pouvoir s'en contenter, hélas...

QUESTION : Moi, je dirai que dans ma pratique je reçois l'enfant, dans un premier temps il y a une prise en charge qui est faite sur le plus ou moins long terme et c'est vrai que nombreux sont les enfants qui reviennent me voir, au bout de la troisième ou de la quatrième fois et qui me disent : « *Si vous saviez, j'en ai marre de répéter toujours la même chose.* » Ils n'arrivent même plus, même lors de l'entretien avec la psychologue, à pouvoir parler parce qu'ils en ont assez. Et c'est vrai qu'il faudrait peut-être arriver, dès le premier entretien, à les mettre en présence de personnes suffisamment formées pour s'en tenir à cela.

Christian CHOMIENNE : Juste un petit mot. Il me semble qu'il faut que l'on soit loyal et que l'on emploie les termes dans un sens univoque. Si on dit qu'on écoute quelqu'un, ce n'est pas parce qu'on l'a convoqué pour qu'il nous parle. Ou alors il faut dire : « *Jeune homme, je vous convoque pour vous entendre.* » Ce n'est pas, à mon sens, exactement la même chose que d'avoir une oreille attentive à l'écoute. Donc il y a deux problèmes très différents. Lorsque Patrick AYOUN explique qu'il n'est pas forcément traumatisant pour un enfant, de spontanément répéter ce qu'il a ressenti d'un événement qui peut être traumatique -et il l'est certainement-, le fait de le répéter qui n'est pas, en soi, forcément traumatisant n'a strictement rien à voir avec le fait de mettre cet enfant en situation de venir voir un professionnel qui lui demande de répéter quelque chose dans sa pratique professionnelle. Il faut que l'on soit loyal.

Patrick AYOUN : Est-ce qu'il y a des questions par rapport à l'expertise ? Le problème de l'expertise est plus vaste... Il y a l'expertise gynécologique, psychologique, psychiatrique. J'avais envie de rappeler la différence des

enjeux, en distinguant répétition provoquée pour servir à la constitution d'une pièce de justice ou répétition dans un cadre thérapeutique. Le cadre est important à préciser et je m'adresse à vous, en tant qu'experts, aux magistrats et bien sûr à la salle : est-ce que vous diriez que maintenant, comme Martine BLOT en 1993 : « *La fonction répressive a une vertu thérapeutique* » ? Est-ce que vous le diriez ça comme ça ? Elle soutenait que la fonction répressive a une fonction thérapeutique tant du côté de l'auteur que du côté de la victime. Dans son argumentaire, elle expliquait que « *la fonction répressive avait notamment la vertu de remettre les choses en place* ». C'est son expression. Est-ce que l'on dirait aujourd'hui la même chose ou non ?

Christian CHOMIENNE : Moi, je pense que l'on peut tout dire. Je peux dire, par exemple, que je me sens mieux parce que j'ai donné une claque à celui qui m'a marché sur les pieds, ce n'est pas forcément faux non plus. Mais de là à imaginer qu'il s'agit d'un processus thérapeutique qu'il faudrait institutionnaliser, il y a un océan qu'aucun élément sérieux ne nous permet de le penser.

Patrick AYOUN : Je voudrais prolonger la question en incluant tout ce qui tout ce qui a été décrit à propos de la traumatisation secondaire, de la victimisation secondaire, sur les aléas des expertises, sur la longueur de la procédure judiciaire, etc... Peut-on tenir compte de toutes ces expériences, et répondre à la question après 11 années, puisque cette affirmation de la fonction thérapeutique de la répression judiciaire date de 1993 ?

QUESTION : Je suis assistante sociale en Gironde et je voulais juste intervenir à propos de l'expertise psychologique puisque dans le cadre de mon travail, j'ai accompagné une enfant, lors d'un procès en Assises qui avait été victime et l'expertise gynécologique montrait bien qu'elle avait été victime. Et on s'est retrouvé face à un monsieur qui a nié les faits. Donc, on se retrouvait avec un fait avéré mais avec deux discours différents : le beau-père niant les faits et l'enfant affirmant que cet homme était bien l'auteur des sévices. Lors du procès, je me suis aperçue que l'expertise psychologique était le point central c'est-à-dire que l'on a tout axé sur la crédibilité de l'enfant. Comme on était en présence de deux discours contradictoires, ce que l'enfant pouvait dire était-il vrai ? On a senti une grosse pression sur la psychologue qui avait mené son expertise. C'était deux ou trois ans après les faits... Le président du tribunal avait demandé à la psychologue de revoir l'enfant quinze jours avant le procès pour refaire un point parce que l'on sentait bien que c'était sur elle que reposait l'issue du procès. J'ai trouvé qu'il y avait là un point important.

Patrick AYOUN : Effectivement, cela reprend un peu la question de tout à l'heure c'est-à-dire l'usage de l'expertise, quels que soient le contenu, la rigueur, etc... Quelle est en est la valeur, dans ce système ? Et ceci malgré toutes les précautions oratoires : car dire qu'un récit est fiable ne veut pas dire expertise de crédibilité. La crédibilité ne veut pas dire que l'enfant dit vrai ou non. N'empêche que toutes ces nuances sont oubliées dans le rapport de force qui a lieu et que vous décrivez assez bien. Cela pose un problème et... madame la psychologue...

Monique TAZROUT : Je crois que ce qui est important, c'est aussi la formation. Si tous les psychologues experts pouvaient utiliser une même méthode et qu'elle soit rigoureuse, cela éviterait des expertises à répétition.

QUESTION : Je fais moi-même des expertises psychologiques, dans le cas d'inceste ou d'attouchement sexuel, et je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'idée d'une méthode unique. J'ai commencé les expertises très tard et j'ai complètement oublié les formules de test. En les reprenant, je m'aperçois qu'elles ne sont pas tout à fait adaptées et si on se concentre sur les tests, on s'écarte un peu de l'investigation au plus près de l'enfant. Je pratique en plusieurs séances et je leur explique, quand ils sont assez grands, vers 9 ou 10 ans, ce que le juge me demande, je leur demande s'ils comprennent, je leur dis que cela va peut-être être différent de ce qu'ils ont déjà fait et je leur demande leur coopération. Et surtout la dernière question : quelles conséquences peut-on envisager ? Ils sont contents de savoir qu'on se préoccupe des conséquences. Je leur demande d'être partenaire, avec parfois des dessins, etc. En réalité, c'est sa personnalité que l'on va raconter -on ne va pas simplement parler des faits- et les enfants aiment bien dire qui ils sont. Et lorsque l'on arrive, avec un peu plus de confidences, à entrer dans le détail qui ramène aux circonstances des faits, ils en parlent sans forcément trop de drame et ils rapportent des faits, comme vous le disiez Monsieur AYOUN, des choses très fines, très intéressantes, très précises, pas forcément citées dans le compte rendu de gendarmerie. Sur la base de dessins, je vois qu'en trois séances, ils ont fait évoluer les choses. Et j'insiste pour parler avec eux de cet aspect des choses parce que justement, à cause des médias, ils croient que c'est fichu et qu'un enfant qui a été abusé sexuellement est perdu, les parents croient qu'il est perdu. A la fin de nos entretiens, l'enfant a le sentiment qu'il a réussi à contenir quelque chose et qu'il est en train d'évoluer.

Patrick AYOUN : Vous soulignez une question très importante c'est-à-dire que l'expert est en position d'interprète au sens fort de ce qui s'est passé... Il y a une attente de tous sur la place de cet enfant dans la société actuelle

et dans son futur. Je ne sais pas s'il y a d'autres questions mais l'heure passant, je vais donner la parole à Marie-Pierre PORCHY, qui est Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Lyon. Elle a une longue pratique des enfants victimes mais elle a une réflexion, dont elle a fait part dans un livre récent intitulé « *Les silences de la loi* » sur le code pénal lui-même, c'est-à-dire la manière de nommer les faits d'agression sexuelle intrafamiliale. Et notamment, vous me direz si je ne me trompe pas, les effets du judiciaire vous paraissent plutôt négatifs du fait que ne soit pas nommé explicitement dans nos codes l'interdit de l'inceste.

Marie-Pierre PORCHY : Avant d'aborder le chapitre qui me concerne, à savoir celui de l'analyse de la loi pénale, je voulais vous dire que lorsque j'avais accepté de participer à cette journée, et que j'ai réfléchi à ce que je pouvait dire sur les effets de la judiciarisation, je me suis dit qu'on pouvait dire des choses intéressantes. A partir du moment où l'enfant arrive dans le cursus judiciaire, qu'il dépasse la loi du silence, qu'il ose parler et jusqu'au moment où son adversaire est éventuellement jugé, qu'il va vivre les difficultés de ce parcours judiciaire (quelquefois il y aura des dysfonctionnements, quelquefois des classements sans suite ou des non-lieu) beaucoup de problèmes vont se poser dont j'aimerais parler avec vous. On pourrait aussi aborder la loi de 1998 qui est une excellente loi qui a prévu l'accompagnement de l'enfant et qui est très mal appliquée ou très diversement appliquée sur le territoire. On pourrait parler aussi de la valeur du jugement de l'auteur : est-ce que c'est quelque chose de nécessaire, de suffisant ? Parler aussi de la valeur de la parole de l'enfant... Tous ces sujets sont passionnants et peut-être que l'on pourra les aborder aujourd'hui. Mon propos aujourd'hui est de vous parler de la loi pénale. C'est un sujet que l'on n'aborde jamais et je trouve que c'est très dommage.

Pour exemple, il y a deux ans, une formation à Ecole Nationale de la Magistrature : pas un magistrat pour nous parler de la loi pénale. Nous n'avons eu qu'un défilé de psys. Ce n'est pas regrettable parce que je pense que les psys nous enrichissent à ce niveau-là mais ce qui est regrettable, c'est que le sujet ne soit pas investi par les magistrats.

Voilà pourquoi je me suis penchée sur cette question, étant entendu qu'en France, il n'y a pas de magistrat juge d'instruction spécialisé dans ces affaires-là. C'est important de le dire : à l'instruction, nous n'avons pas de spécialisation et je trouve que c'est peut-être quelque chose qui pourrait s'envisager. Il se trouve qu'à Lyon, je me suis particulièrement intéressée à ces questions-là et que l'on me saisit peut-être plus que les autres, notamment sur des affaires sur constitution de partie civile. Donc, j'ai pu voir, dans la mesure où je travaille assez massivement sur ces questions (sur un cabinet d'une centaine de dossiers, j'ai à peu près la moitié de mon activité sur des abus sexuels sur des enfants dont l'immense majorité porte

sur des abus sexuels commis par des proches, j'ai pu analyser le fonctionnement de la loi pénale et l'effet de cette loi sur la victime et sur l'auteur. *C'est de cela dont je voudrais parler aujourd'hui.*

Madame Marie-Pierre PORCHY

Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Lyon

**« L'analyse de la loi pénale française
et ses conséquences sur la victime »**

Lorsque l'on aborde le problème de la maltraitance sexuelle, nous parlons rarement du fonctionnement de la loi pénale. J'ai choisi d'en faire l'essentiel de mon propos. Les infractions de nature sexuelle sont visées aux articles 222-23 et suivants du code pénal.

Qu'ils soient vécues par un adulte ou par un enfant, les textes applicables sont les mêmes. La loi pénale méconnaît les termes inceste ou pédophilie.

Comment fonctionne la loi pénale ? Elle opère plusieurs séries de distinctions :

- S'il y a eu pénétration sexuelle, on retient la qualification de viol. S'il n'y a pas eu pénétration sexuelle, on retient la qualification d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle. La loi ajoute que la pénétration sexuelle peut être de n'importe quelle nature. Il peut donc s'agir de pénétrations anales, vaginales ou de fellations, et la pénétration peut avoir été effectuée par n'importe quoi : sexe, doigt, objet.

La cour de cassation précise en outre que la pénétration ne peut être retenue que si elle est faite sur la personne de la victime. Cela signifie qu'une fellation commise par la victime constitue un viol alors que si l'agresseur fait une fellation sur la personne de la victime, cela ne constitue pas un viol, mais une agression sexuelle.

- Autre distinction : le législateur nous oblige à nous demander si, au moment des faits, la victime était sous l'empire de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise. S'il n'est pas possible d'établir l'existence de l'un de ces éléments, il est impossible de retenir la qualification de viol ou d'agression sexuelle. Lorsque la victime est majeure, ce texte est facile d'application. Lorsque la victime est mineure, le législateur a créé une infraction spécifique : lorsqu'il n'y a ni contrainte ni violence ni menace, on pourra retenir alors la qualification d'atteinte sexuelle.

Ce point très juridique est fondamental à la compréhension du problème car le fonctionnement de la loi pénale est totalement déterminant du processus judiciaire qui en résulte.

La loi ne prend en compte la minorité qu'en dessous de 15 ans et uniquement au titre des circonstances aggravantes. Quant à la qualité de l'agresseur (ascendant, personne ayant autorité sur l'enfant ou personne abusant de ses fonctions), elle n'est également prise en compte qu'au titre de circonstance aggravante.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que l'âge de l'enfant (de moins de 15 ans) et le lien entre

l'enfant et l'agresseur (lien filiale ou lien d'autorité) ne sont pas pris en compte comme éléments constitutifs de l'infraction.

Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont abordés qu'au regard des éléments de contrainte, de violence, de menace ou de surprise.

Quelle en est la conséquence ?

Cela signifie que l'on ne peut jamais se fonder sur l'âge de l'enfant ou sur son lien à l'agresseur pour dire que les infractions de viol et d'agression sexuelle existent.

Il faut toujours se demander, dans chaque cas d'espèce, si l'enfant était sous l'empire de la contrainte, de la violence, de la surprise ou de la menace. Sur ce point, la jurisprudence de la cour de cassation est très stricte. En voici un exemple : l'instruction avait établi que Michael, âgé de 13 ans, avait été incité par son père à pratiquer des attouchements sexuels sur sa belle-mère âgée de vingt et un ans de plus que lui. Puis, dès l'âge de 14 ans, Michael avait eu, toujours sous les directives de son père, des relations sexuelles complètes et régulières avec sa belle-mère. Ces relations sexuelles avaient été photographiées par le père, puis la soeur de Michael avait découvert les photographies et en avait révélé l'existence, ce qui avait permis le déclenchement des poursuites. La belle-mère avait été mise en examen du chef de viols et agressions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans, par personne ayant autorité sur la victime, et le père du chef de complicité de ces infractions. La chambre d'accusation (actuellement devenue chambre de l'instruction) avait alors renvoyé les deux mis en examens devant la cour d'assises, sous les qualifications pénales initialement retenues.

Elle avait considéré que, compte tenu du jeune âge de Michael, de son manque de discernement, et du lien d'autorité existant, celui-ci s'était trouvé dans un état de dépendance affective, qui s'était maintenu tout au long des relations sexuelles. Tous ces éléments permettaient ainsi d'établir l'existence d'une contrainte morale.

Un pourvoi en cassation avait été formé par les mis en examen, et la cour de cassation avait cassé l'arrêt rendu par la chambre d'accusation : elle estimait que cette dernière avait fait une mauvaise application de la loi pénale car elle s'était fondée sur l'âge de la victime ainsi que sur la qualité d'ascendant et de personne ayant autorité, pour retenir l'existence d'une contrainte morale, alors que ces éléments ne pouvaient être que des circonstances aggravantes des infractions de viols et agressions sexuelles. Cet arrêt fondamental rappelle la position constante de la cour de cassation en ce domaine.

Dans le cas de Michael, elle avait ainsi estimé que la preuve de l'existence d'une contrainte n'était pas rapportée et que les qualifications de viols et

agressions sexuelles ne pouvaient être retenues : seules pouvait l'être la qualification d'atteintes sexuelles aggravées.
Elle avait également estimé que le viol n'existait pas car ce n'était pas l'enfant qui était pénétré mais la belle-mère.

Quelle analyse peut-on faire de cette loi ?

Nous constatons que la loi soumet l'appréciation de chaque situation à l'existence ou à l'inexistence d'une contrainte de la victime. Le législateur n'a donc pas souhaité poser d'interdit : nous ne trouvons pas l'interdit de l'inceste ni même l'interdit d'une relation sexuelle entre un adulte et un enfant.

Que penser de l'infraction d'atteinte sexuelle qui punit l'attouchement sexuel même si l'enfant n'est pas contraint ?

On pourrait considérer que, par la création de cette infraction, le législateur a voulu se rapprocher d'un pseudo interdit. Mais en réalité, c'est exactement l'inverse : lorsque la loi vise l'attouchement sexuel d'un enfant par un ascendant, elle désigne la situation incestueuse.

La loi estime donc qu'il y a place pour une situation incestueuse sans contrainte, c'est-à-dire librement consentie par les deux acteurs de la relation.

- Dire qu'un enfant peut n'être pas contraint à une relation sexuelle avec un adulte, c'est, à mon sens, nier la qualité d'enfant qui le place forcément dans une situation de dépendance par rapport à l'adulte, et le prive de toute capacité de se soustraire à la relation sexuelle.

- Dire qu'un enfant peut n'être pas contraint à une relation incestueuse, c'est nier l'existence du lien générationnel qui génère une contrainte morale dans toute situation incestueuse.

La loi refuse d'admettre l'existence d'une contrainte générale et universelle, lorsqu'un enfant se trouve dans la réciprocité d'une relation sexuelle.

Dans l'atteinte sexuelle, le législateur a également imaginé qu'il pouvait y avoir attouchement sexuel sans violence. Est-ce que ce n'est pas une pure absurdité ?

Ne doit-on pas considérer que toute relation sexuelle vécue avec un enfant est un acte violent en soi ?

Douleur physique résultant de la pénétration d'un sexe d'adulte dans un sexe d'enfant, mais violence psychologique qui conduira parfois l'enfant jusqu'à la maladie mentale. Et lorsqu'il n'y a pas de douleur perceptible, l'enfant ne détecte pas que sous la caresse se masque une violence sournoise, qui ne dit pas son nom et qui va faire son oeuvre dévastatrice sur le plan psychique. La réalisation de l'inceste est, avant tout la négation de l'état d'enfant et la négation du lien générationnel. N'est-ce pas intrinsèquement la violence suprême ?

Par conséquent, lorsque la loi caractérise l'infraction, il m'apparaît qu'elle ne devrait jamais exiger d'élément supplémentaire de violence ou de contrainte, puisque toute relation de type incestueuse ou pédophile recèle en elle-même ces éléments.

Les conduites sexuelles ne devraient-elles pas trouver leurs limites dans la loi ?

Ai-je le droit d'avoir une relation sexuelle avec un enfant ? A partir de quel âge un enfant peut-il être considéré comme consentant à une relation sexuelle avec un adulte ? Un père a-t-il le droit d'avoir une relation avec sa fille ?

Le législateur ne répond pas clairement à ces questions. Il a sans doute considéré que le respect de l'évolution de nos moeurs exigeait que notre droit reste hors du champ des prohibitions, préférant ainsi l'idée de liberté à consentir. En se voulant délibérément non normatif, il laisse l'être humain créer lui-même la norme, au gré de ses fantaisies et de ses modes du moment.

Il est donc bien difficile pour la justice de faire son oeuvre. L'interdit de l'inceste ne peut pas se réduire à des notions de viols et agressions sexuelles. Il devrait être érigé en une norme absolue exclusive de toute transaction possible. Il en est de même pour toute relation sexuelle entre un enfant et un adulte. C'est seulement à cette condition que la loi pourrait faire son oeuvre structurante des comportements sexuels.

Les conséquences du fonctionnement de la loi

La pratique de ces affaires nous montre qu'il est extrêmement difficile de caractériser les éléments de contrainte sans se référer naturellement à l'âge de l'enfant et la nature des liens à l'agresseur : dans la grande majorité des cas, l'enfant n'affiche aucune opposition, il se laisse faire, tout simplement parce que c'est un enfant et qu'il a des liens d'affection

et de respect avec son agresseur. L'agresseur lui-même n'a souvent pas besoin d'utiliser la violence ou la contrainte : l'abus du lien affectif est beaucoup plus opérant.

Nous avons tous tendance à penser qu'en dessous d'un certain âge, la contrainte existe nécessairement. Force est de constater que la loi pénale infirme cela. Il faut donc s'abstenir de dire qu'en dessous de 15 ans, on n'examine jamais si l'enfant est contraint ou pas à la relation sexuelle, car c'est méconnaître la loi pénale. Les magistrats eux-mêmes méconnaissent souvent cette loi et la chancellerie leur rappelle régulièrement par voie de circulaire, la nécessité de caractériser, dans chaque espèce, les éléments de contrainte.

Comment s'accommode-t-on de cette loi ?

Dans la pratique, cette loi est très mal respectée par les magistrats qui, sans pouvoir le dire explicitement, la ressentent mal : les magistrats retiennent très rarement la qualification d'atteinte sexuelle, tellement il apparaît que la contrainte et la violence font corps avec l'infraction quand elle vise un enfant.

En outre, retenir l'infraction d'atteinte sexuelle revient à signifier à l'enfant qu'il n'était pas contraint de se soumettre à son agresseur. Il est impossible de dire cela à un enfant. Nous savons tous que l'enfant s'interroge toujours sur son implication dans la relation sexuelle que l'adulte lui a fait vivre. Plus il grandit, plus cette question le ronge, plus elle est la source d'une grande souffrance : suis-je victime ou coupable ?

Ne pas avoir été dans la capacité de dire non, conduit nécessairement l'enfant à penser que son comportement pourra être assimilé à une adhésion à la relation sexuelle.

Or, c'est exactement cette image-là que lui renvoie le fonctionnement de la loi lorsque celle-ci retient la qualification d'atteinte sexuelle.

Cette réalité insupportable pour lui, peut conduire l'enfant à rejeter l'action judiciaire qu'il a lui-même provoquée, trop perturbatrice, trop insécurisant.

De cette situation induite par la loi, naît alors une dynamique triangulaire tout à fait perverse :

- une loi qui dit à l'enfant : mais en quoi étais-tu contraint d'accepter cela ?

- un agresseur qui, le plus souvent, affirme qu'il n'a pas contraint et qu'il n'a fait que répondre au désir sexuel de l'enfant.

- un enfant qui pense : mais c'est moi le coupable, j'aurais dû savoir dire non.

La loi devrait assurer une protection totale de l'enfant, y compris, éventuellement, contre lui-même. Son consentement à l'acte sexuel ne devrait jamais devoir être examiné. L'enfant ne connaît pas le sens de ce qu'on lui fait vivre, il n'est pas en capacité de pouvoir repérer la transgression.

S'il n'a pas pu s'opposer, c'est que son état d'enfant ne lui en donnait pas les moyens.

De façon plus ou moins avouée, demeure encore dans de nombreux esprits, l'idée que l'enfant serait une sorte de petit pervers qui devrait, de ce fait, partager la responsabilité de l'agression. Il n'est pas question de dire que l'enfant est une sorte d'ange asexué : l'enfant, nous le savons tous, a des attitudes de séduction à l'égard des adultes. C'est précisément parce que l'enfant a une sexualité, mais une sexualité d'enfant, qu'elle doit faire l'objet d'une protection absolue par la loi.

C'est à l'adulte et non à l'enfant de poser les interdits. Mais, pour que l'adulte les pose, encore faudrait-il que la loi les pose préalablement.

Ce glissement vers l'examen du consentement de l'enfant est assurément l'aboutissement de ces non-dits législatifs que constituent l'absence d'interdit légal, dans notre droit français : absence d'interdit de l'inceste, absence d'interdit d'une relation sexuelle avec un enfant.

Face à cette réalité, nous aimerions offrir à l'enfant une protection légale qui le dispense d'un retour à la culpabilité. Nous souhaiterions voir réserver les questionnements relatifs à son implication personnelle à la sphère psychothérapique.

Mais hélas, la loi n'offre qu'un coupable silence à l'enfant. Et c'est là, très certainement, que se joue pour lui : c'est dans la loi qu'il devrait pouvoir trouver la solution à sa culpabilité.

Quant à l'agresseur, au lieu de stigmatiser les interdits transgressés, la loi et le processus judiciaire qui en résulte, ne font que l'inviter à se désengager du processus de culpabilité.

Lorsque l'enfant a la chance de bénéficier d'un soutien psychothérapique, le processus judiciaire qui devrait le faire accéder au statut de victime, le restitue souvent dans le processus de culpabilité dont on essaie de l'extraire grâce à la psychothérapie.

Alors vous allez me dire que je fais un constat bien pessimiste de la loi mais pourtant, je travaille depuis des années à l'application de cette loi, j'essaie

de l'appliquer parce que c'est mon rôle mais chaque fois qu'il m'est permis de la critiquer, je crois qu'il faut le faire. Cette loi est très contournée par les magistrats et cela montre combien elle est mauvaise. Il faut savoir aussi, que dans ces contentieux, on va faire du droit (on parlait tout à l'heure des cas d'allégation sexuelle dans les affaires de divorce), et de plus en plus d'avocats qui se spécialisent sur ces questions sont des gens qui font du droit, et que du droit. Et l'on entend dire, de plus en plus dans nos salles d'audience alors même que l'enfant est présent : « Mais l'enfant n'était pas contraint. »

Je pense qu'il y a une réflexion collective à mener, d'autant plus que je suis convaincue que la loi, dans un pays démocratique, la loi qui n'est que le reflet de ce que nous sommes intimement, nous savons que dans notre inconscient collectif, le problème de l'inceste n'est pas posé et c'est peut-être là l'explication de nos 30% d'affaires de Cours d'Assises qui portent sur des viols d'enfant. Cela devrait provoquer une réflexion sur la loi et sur la façon d'endiguer ce phénomène épouvantable...

J'ai envie de terminer mon propos pour vous signaler que l'on m'a souvent dit que l'interdit de inceste est un interdit universel et que l'on a pas besoin de l'inscrire dans une loi. En réponse, je crois effectivement que c'est un interdit universel mais je me demande s'il joue encore bien son rôle, sachant que c'est l'interdit le plus universellement transgressé.

Il m'arrive, dans ma fonction, de faire des interventions en milieu scolaire et je pense que la loi doit être portée à la connaissance des enfants avant qu'elle ne soit transgressée. Lorsqu'il m'arrive, dans les écoles, de parler de l'inceste (quand les directeurs m'y autorisent, car ce n'est pas évident de parler de cela), je me rends compte que beaucoup d'enfants ne connaissent même pas l'interdit. Très souvent, des garçons me disent : « *Ah bon, mais c'est interdit de coucher avec sa maman et d'avoir une relation sexuelle ?* ». C'est vrai, je n'exagère pas et j'ai envie de dire que celui qui ose prendre la parole, c'est peut-être le plus courageux car il y a tous ceux qui se taisent et qui découvrent que, dans la famille, on n'a peut-être pas transmis l'existence de cet interdit-là.

Voilà, j'ouvre le débat... Pour anticiper, je ne dis pas qu'il faut mettre le mot inceste dans la loi, je ne suis pas sûre que cela soit nécessaire. Mais je dis qu'il faut poser les interdictions, c'est une chose tout à fait différente.

Patrick AYOUN : Je vous remercie beaucoup pour cette intervention engagée et ce plaidoyer pour que soit reconnue la nécessité des interdits. On a vécu, il n'y a pas très longtemps une époque où les interdits avaient une mauvaise réputation...

En vous écoutant, j'étais partagé entre l'absolue nécessité de l'interdit comme quelque chose de vital, poser l'interdit est fondamental et en même temps, il y a eu à certains moments, dans les arguments que vous avez utilisé, des choses qui m'ont rendu perplexe parce qu'on les répète sans trop les interroger et parce que j'ai été moi-même amené à utiliser ces mêmes arguments.

Par exemple, pour arrêter le déni et la banalisation à propos des effets de l'inceste : insister sur la potentialité destructive de l'inceste. Ceci est vrai, par ailleurs, et en vous écoutant et je m'entendais moi-même le dire. Or il y a ici quelque chose qui me gêne, précisément en le mettant en rapport à tout ce que l'on a dit tout à l'heure, de la prédiction néfaste pour l'avenir. En fait, nul ne connaît l'avenir, et il n'est absolument pas certain, inéluctable et fatal, que cela soit entièrement destructeur. Il y a eu, même avant que l'on prenne conscience de la nécessité de poser la loi, un certain nombre de victimes d'inceste qui ont trouvé un chemin, un peu plus que pour survivre. Quelque chose d'un peu plus que ça. C'était une chose que j'avais envie de dire, même si je suis d'accord avec la potentialité destructive. Mais cela me paraissait important parce que le fait de la destructivité doit être rappelé, à ceux qui nient ou banalisent... C'est nécessaire de leur rappeler la réalité.

Une autre chose m'a paru inquiétante. Je ne le savais pas, parce que je ne fais pas partie des institutions qui forment les magistrats. Je ne savais pas qu'il y avait des « défilés de psys » qui parlaient de la loi dans les institutions, les écoles et que les magistrats eux-mêmes n'avaient pas une réflexion propre sur la loi. Et cela m'a un peu inquiété.

Christian CHOMIENNE : Je voudrais d'abord faire une remarque, je crois que c'est une idée qui est chère à Albert CRIVILLE qu'il y a, je pense, un nécessaire fracas entre le soin et la loi. Un nécessaire fracas. Parce que le soin s'instaure, je crois, dans ces domaines-là à partir d'un constat qui se veut prédictif et la loi n'est pas prédictive.

Elle ne veut pas être prédictive, Dieu soit loué.

Alors là, on se heurte à une difficulté fondamentale et c'est d'ailleurs la difficulté particulière du Juge des enfants qui doit se fonder pour décider sur l'actualité des faits qui sont constitutifs de sa compétence c'est-à-dire les faits qui constituent une situation de danger et deuxièmement qui prend, à partir de ce constat, une décision sur l'avenir. C'est un juge qui juge l'avenir.

Jacques MAITRE : Je voulais simplement faire une remarque à propos de cette question de l'introduction dans la loi, sinon du mot inceste, du moins des interdits qui découlent de la prohibition de l'inceste constitutif de la société humaine. Ma remarque partait d'une interrogation : pourquoi est-ce que ce n'est pas dans la loi ? Au 19^e siècle, il y avait des raisons qui ne sont pas les mêmes qu'aujourd'hui mais si aujourd'hui, il est clair que dans nos sociétés, tout ce qui est l'héritage des interdits religieux est suspecté, justement, de rester trop prisonnier d'une façon trop religieuse de poser les problèmes. On en voit bien la ligne de partage dans la loi française parce que les rapports sexuels, incestueux au sens de la prohibition universelle de l'inceste entre adultes consentants, n'est pas répréhensible du point de vue de la loi. Toutefois, dans le code civil, quand il s'agit de la filiation, il est précisé que si des liens de consanguinité ou de proximité dans la parenté existent entre un homme et une femme qui interdisent le mariage, ils ne peuvent pas non plus permettre qu'un enfant soit déclaré né de cet homme et de cette femme. C'est-à-dire que si une femme a eu un enfant, le procréateur ne peut pas reconnaître l'enfant si le code lui interdit de l'épouser. Par conséquent, je vois là un début de protection de l'enfant qui ne peut pas être réputé légalement né d'un inceste. Et donc je pense - j'adhère à ce qui a été dit par Madame PORCHY- qu'il faudrait nécessairement que les choses soient jointes avec la question des droits de l'enfant.

Patrick AYOUN : Ce que vous venez de dire est très important et cela permet de donner un prolongement au fracas entre le soin et la loi : Par exemple, la question de la culpabilité. Le mot « culpabilité » a un sens notoirement et complètement différent selon qu'on est du côté du sentiment de culpabilité psychique ou de la culpabilité au sens juridique. Il y a un glissement de sens, souvent imperceptible qui fait que par exemple, il y a une confusion entre le fait d'imputer une culpabilité à l'enfant parce qu'il n'aurait pas dit non, qu'il n'aurait pas manifesté des signes extérieurs de désaccord et le sentiment de culpabilité psychique qui peut être, dans certains cas et dans de nombreux cas, un des moments de son élaboration personnelle du traumatisme. Cette articulation-là est fondamentale et si on la perd de vue, cela va engendrer beaucoup de faux-sens ou de contre-sens. Il y a quelque chose d'un peu compliqué car c'est une articulation à faire c'est-à-dire le fait, par exemple, de cesser d'imputer la culpabilité au sens juridique du côté de l'enfant ou de tout faire pour empêcher ce mouvement-là, ne va pas forcément avoir comme effet direct et immédiat que l'enfant ne se sentira pas coupable et qu'en plus de cela, ce sentiment de culpabilité n'est pas forcément nocif.

C'est ça qui est un peu compliqué à saisir. Parce qu'il y a le risque du malentendu, évidemment. Si dans un discours publique au moment d'un

colloque, je dis que le sentiment de culpabilité peut être quelque chose de pas forcément nocif (je le dis comme ça, je ne dis pas que c'est positif non plus mais je dis que ce n'est pas forcément nocif) et que -alors je vais prendre le cas de figure de la perversion- qu'un avocat lors d'un procès d'Assises se saisit de ce que je viens de dire en me disant : « *Mais il y a votre déclaration lors d'un colloque... où vous dites que le sentiment de culpabilité... donc ça veut dire qu'il est coupable...* » Il va y avoir une utilisation d'arguments avec un glissement de sens d'un champ dans l'autre dont les effets seront destructeurs. C'est pour cela que j'étais très inquiet tout à l'heure quand vous disiez qu'il y avait plein de psys qui venait dans les écoles pour former des magistrats et pas une réflexion propre des magistrats sur cette imputation.

Marie-Pierre PORCHY : J'ai fait il y a deux ans la première formation sur l'inceste organisée par l'Ecole de la Magistrature dans le cadre de la formation continue et qu'aucun magistrat est venu parler du pénal.

Christian CHOMIENNE : Il y a au moins 15 ans que l'on fait de la formation dans l'Ecole de la Magistrature, y compris des formations continues sur l'inceste, et j'en ai moi-même animées dans les années 1990. Ce n'est pas tout à fait exact ce que vous dites.

Marie-Pierre PORCHY : Il y a des juges pour enfants... Ce sont les seuls qui viennent.

Christian CHOMIENNE : Mais là n'est pas la question. Je crois que cette question du glissement sémantique que tu viens d'évoquer est extrêmement importante. Elle est extrêmement importante et c'est pour cela que je crois que les magistrats doivent aussi se former à la psychologie, que c'est tout à fait fondamental. Parce que sinon, on ne comprend absolument rien à cette question de la culpabilité.

On peut être coupable juridiquement, on peut se sentir coupable psychologiquement et on peut être déclaré moralement coupable. Je verrais donc trois strates de culpabilité qui peuvent s'évoquer dans des champs divers. Il n'est pas du tout évident que le sentiment de culpabilité découle nécessairement d'une relation où l'on doit, où l'on serait déclaré coupable par un juge. Et tu as parfaitement raison de l'évoquer. D'ailleurs, il est tout à fait constant de remarquer, dans notre pratique professionnelle, que ce ne sont pas à priori les enfants qui n'ont pas manifesté d'opposition à l'agression sexuelle qui se sentent le plus coupables lorsqu'ils rentrent dans la justice. Ce n'est pas exact. Ceux qui se sont débattus et qui ont hurlé, sont dramatiquement coupables dans le procès judiciaire également. D'où vient ce mystère ? Je crois que cela vient des différentes strates que tu

exposes et c'est la raison pour laquelle il est tout à fait fondamental que les juges se forment à la psychologie. Il serait tout à fait dramatique qu'ils abandonnent le code pénal. (Rires).

Jacques MAITRE : Je voulais juste ajouter une phrase de Montherlant : *« Il y a toute la question de l'enfant qui se fait son coupable d'avoir fait appel à la loi pour s'affranchir de sa dépendance à l'égard des parents »*

Christian CHOMIENNE : Cela on en parlera aussi... C'est toute la question de l'utilisation de l'extérieur, par l'enfant, pour s'affranchir, se distancier de ses parents. Ce n'est pas qu'avec la loi, il va utiliser tout le monde extérieur ; le boulanger, le facteur, le maître d'école... contre ses parents. Donc cela, c'est un phénomène général du progrès, de la maturation.

Juste un petit mot par rapport à la question de l'inceste et de la loi. On parle aussi de l'inceste légal. Quand vous indiquiez tout à l'heure que la prohibition à mariage créait une prohibition à établissement du lien de filiation, c'est parfaitement exact. Il n'en reste pas moins vrai que l'enfant qui a été reconnu par l'homme qui a eu des relations sexuelles par exemple avec sa sœur ou avec sa mère et qui est né de cette sœur ou de cette mère, va avoir son lien de filiation établi avec son père et pour autant c'est un enfant qui est vraiment un enfant de l'inceste à coup sûr. Et la loi va permettre d'établir ce lien de filiation. Donc il y a une apparence et cette interdiction, on voit mal comment le droit civil pourrait d'ailleurs aller plus loin, une apparence d'interdiction d'établissement du lien de filiation. Un deuxième exemple qui me vient à l'esprit, c'est l'établissement judiciaire de l'inceste. C'est-à-dire lorsqu'un tribunal établit une filiation incestueuse. Exemple : le fait d'accepter qu'une grand-mère adopte le fils de son fils. Dans les strates générationnelles, elle devient l'épouse de son fils puisqu'elle devient la mère de son petit-fils. Donc, il y a un inceste légal, ce qui rend la question complexe.

Albert CRIVILLE : Je voudrais seulement, par rapport à la culpabilité, ajouter que l'enfant se sent toujours coupable. Parce qu'en matière de sexualité, on est tous coupables. Parce que l'enfant a des pulsions et c'est ça qui le fait se sentir coupable même s'il n'a pas consenti, même s'il s'est opposé. Et ça, c'est la culpabilité inconsciente à laquelle il ne peut pas échapper et qu'il ne faut pas confondre avec l'autre culpabilité.

Christian CHOMIENNE : Ni l'enfant, ni l'adulte...

Albert CRIVILLE : Bien sûr. Et deuxièmement, je pense qu'il y a un autre aspect. L'enfant est coupable par le seul fait d'exister et d'être un objet excitant pour les parents. S'il n'était pas là, les parents n'auraient pas

fauté. S'il y a des parents maltraitants, c'est parce qu'il y a des enfants maltraités. C'est parce qu'il y a des enfants tout court. Et tant qu'il y aura des enfants, il y aura des parents maltraitants, comme il y aura des parents incestueux. L'enfant est là : il doit assumer le fait d'exister, avec toutes ses conséquences.

Patrick AYOUN : Je pense que c'est une intervention qui mériterait d'être replacée dans le contexte. Cet enfant qui se sent coupable d'exister parce que s'il est maltraité, il a rendu son parent maltraitant du fait même de son existence, c'est tout à fait vrai. Et l'on a, avant même toute intervention de la loi, de nombreux enfants qui font des tentatives de suicide parce qu'il y a cette culpabilité de base. Est-ce que l'on ne pourrait pas dire que l'enfant adresse au monde cette question : « *Suis-je coupable d'exister ?* » Il y a toujours un « autre », il n'y a pas de sujet sans « autre », les enfants n'existent pas tous seuls. Et il semble que par leurs actes, ils peuvent témoigner d'une question. Sans doute que, (et c'est une chose que l'on connaît dans l'institution ici ou dans des centres de soins), ces enfants pris dans une dynamique incestueuse ont recours à des « agir » pour signifier cette culpabilité d'existence. Et, à mon sens, c'est un appel à être contredit, par d'autres que ses parents. Il y a une citation de Lévi-Strauss où il dit que « *La famille n'est pas la cellule de base de la société* ».

Il y a une tension permanente entre la société et la famille et, en somme, les enfants n'appartiennent pas à la famille. La famille n'est pas une sorte de brique qui construirait la maison qui est la société. C'est une vision complètement fausse. Il y a une dynamique, un jeu de tensions entre société et famille pour définir les frontières respectives.

Du point de vue de l'enfant, si je suis né dans une famille où j'ai rendu mes parents maltraitants, et donc que je suis coupable d'exister, cela signifie que l'horizon, ce qui me permet d'exister, c'est uniquement mes parents. Mais si je me rends compte qu'il y a d'autres que je rencontre, à part mes parents -bien sûr, il faut que j'aie cette occasion- qui eux témoignent du fait que je mérite peut-être d'exister. Il y a alors quelque chose qui change dans la donne. Ce n'est pas forcément le Juge ni seulement le Juge.

QUESTION : Par rapport à la culpabilité, cette petite fille avait 11 ans quand je l'ai amenée aux Assises, qui avait été confiée à un Juge pour enfants... Dans les faits, la maman avait pris fait et cause pour l'homme avec qui elle vivait et donc l'enfant se retrouvait placée : première culpabilité. L'homme est incarcéré et la mère reste chez elle sans sa fille. L'enfant est placée dans une famille d'accueil qu'elle ne connaît pas et est suivie par une assistante sociale. Dans la cour d'Assises, c'était un procès à huis-clos, les seules personnes qui se trouvaient dans la salle d'audience face aux 9 jurés étaient cette petite fille et moi. Je me sentais vraiment toute seule et

cette petite fille, certainement plus seule encore. Elle ne peut que se sentir coupable... Elle a envoyé cet homme en prison, qui a pris 15 ans, sans avouer les faits. Comment peut-on faire supporter cela à une petite fille ?

Marie-Pierre PORCHY : Je crois que c'est l'occasion de réagir pour dire que cette situation est absolument anormale et cela nous montre à quel point la loi de 1998 n'est pas appliquée, à savoir que cette petite fille aurait dû avoir un administrateur ad-hoc à ses côtés et un avocat.

QUESTION : Elle avait un avocat mais dans la salle d'Assises, elle était seule avec moi, comme administrateur ad-hoc à ses côtés.

Christian CHOMIENNE : C'est en effet un problème et peut-être que l'on aura l'opportunité d'en reparler pour savoir qui fait quoi et en particulier : est-ce l'organisme qui a en charge l'enfant doit être administrateur ad-hoc ? Est-ce que l'administrateur ad-hoc doit être l'accompagnateur ?

Patrick AYOUN : J'avais envie de dire : elle n'était pas si seule. Puisque vous portez témoignage de sa solitude et que vous l'avez porté jusque là.

Christian CHOMIENNE : Sur la culpabilité, et dans le prolongement de ce que disait Albert CRIVILLE tout à l'heure, j'ai un dossier d'assistance éducative qui avait été ouvert sur le fait du sentiment de culpabilité de l'enfant qui était le frère du mort. On avait considéré qu'il avait besoin d'un soutien éducatif du fait que ses parents ne prenaient pas suffisamment en compte la souffrance psychologique qu'il éprouvait du fait d'être toujours en vie.

Albert CRIVILLE : Ce qui est essentiel dans l'abus sexuel envers l'enfant, c'est qu'un enfant par rapport à un adulte, se trouve dans une situation d'asymétrie, de dysymétrie essentielle. C'est cet écart qui prouve que cela doit être interdit. La seconde chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'enfant est encore en situation de formation, et tant qu'il n'a pas achevé la formation de sa personnalité, on peut considérer qu'il n'est pas en mesure de donner un consentement « éclairé ». C'est cela le traumatisme : c'est qu'il n'est pas en mesure d'accepter une relation qui le dépasse, même s'il croit qu'il peut...

Patrick AYOUN : Cela donne argument supplémentaire au plaidoyer avec lequel on ne peut être que d'accord sur le fait qu'il y a quelque chose de pervers à vouloir établir qu'il y ait ou non contrainte lorsqu'il y a une relation entre adulte et enfant.

QUESTION : Je suis assistante sociale et je reviens sur le fait qu'il y a beaucoup de mamans qui vont à l'hôpital avec leur enfant en demandant à ce que soit fait un examen car elles ont des doutes sur des faits qui pourraient se produire chez le père le week-end. Si le juge a donné des droits de garde au père, même avec les doutes de cette maman, celle-ci doit laisser partir l'enfant revoir le père. Dans ce cas-là, qu'est-ce qui peut être fait pour protéger l'enfant ?

Marie-Pierre PORCHY : Il est possible de faire un référé devant le Juge des affaires familiales. C'est très rapide. Le résultat n'est pas forcément acquis mais on peut demander en urgence une mesure de suspension du droit de visite.

Patrick AYOON : On peut, à la vue de ces situations, réfléchir avec l'hôpital pour trouver des modalités qui permettraient, par exemple, de garder un temps l'enfant à l'hôpital, prendre le temps de réfléchir (il y a des endroits où cela s'est fait, à partir d'expériences comme celle-là) et cela permettrait d'évaluer la situation et de faire un référé, etc.

C'est un autre aspect et la protection n'est pas seulement judiciaire mais nécessite la coordination de nombreux acteurs.

Je vais maintenant laisser la parole à Christian CHOMIENNE, Président du Tribunal pour enfants de Pontoise, qui possède une longue expérience, notamment à Bordeaux, dans l'accompagnement spécifique des enfants victimes d'inceste et dans la relation incestes et justice. Faut-il avoir une appréhension des effets de la judiciarisation ?

Monsieur Christian CHOMIENNE

Président du Tribunal pour Enfants de Pontoise

« *Que le doute puisse également profiter aux juges !* »

Nous vivons dans un pays dans lequel l'enfant est devenu roi « his majesty the Baby » et toute violence faite à un enfant devient immédiatement un crime, une atteinte inacceptable à ce que représente ce que nous tous devons adorer : l'Enfant !

Si nous sommes sensibles à cet âge créateur de la vie des hommes - l'enfant n'est-il pas le père de l'homme comme l'indique la formule - c'est sans doute en raison des tendres souvenirs que nous chérissons pour nous-même, mais c'est bien aussi parce qu'il impose protection du fait de sa fragilité , et nous devons à la vérité de faire cet aveu : nous n'adorons pas l'Enfant .

Pourtant nous sommes juges des enfants, nous tranchons les conflits en tenant compte de l'intérêt des enfants, de leur intérêt "supérieur" dit la Convention internationale des droits de l'enfant et nous avons été sommés de rester tout entier tournés vers la cause des enfants.

Mais les enfants ont-ils *Une* cause ?

La voie judiciaire est-elle toujours la meilleure ?

Lorsqu'un enfant se plaint d'être agressé sexuellement tout un dispositif particulier se met en place dans la justice :

C'est aujourd'hui le procureur de la République qui en est toujours informé et c'est cette même autorité qui doit décider de la protection de l'enfant et de la direction de l'enquête pénale. C'est en effet le procureur qui est informé par les policiers qui ont reçu une plainte ou un témoignage ou par les services sociaux du département ou de l'Inspection Académique.

Première curiosité : ce signalement au procureur résulte de l'application des conventions passées entre l'ASE, Inspection Académique et le parquet dans la plupart des départements. Pourtant, ces conventions nous apparaissent très éloignées de la loi (10 juillet 1989, art 69) qui énonce qu'en matière de mauvais traitements c'est le Président du Conseil Général qui doit recevoir les signalements, confier l'affaire à ses services pour analyser la situation de la famille et mettre en œuvre les mesures adaptées à la protection de l'enfant. (Ce n'est qu' en cas d'impossibilité ou d'opposition de la famille que le procureur doit être informé, sans délai ajoute le texte de loi). Ce texte vise à prendre en compte les mauvais traitements dans une enceinte extérieure à la justice, par le biais des services spécialisés dans la protection de l'enfance.

Contrairement à cet objectif, les conventions ou protocoles signés dans la plupart des départements font obligation au Président du Conseil Général

d'abandonner les prérogatives que la loi lui a données pour informer sans délai toute agression sexuelle au procureur de la République. Cette curieuse dérogation est souvent justifiée par le fait qu'un acte de maltraitance s'il est certainement une atteinte à un enfant nécessitant protection il est également constitutif d'une infraction pénale et le procureur de la République ne saurait être privé de la connaissance de toute infraction.

A la vérité l'argument ne paraît pas résister à l'analyse, car comment expliquer que ces conventions ou protocoles départementaux imposent le plus souvent l'obligation de signaler sans délai au parquet le seuls faits constitutifs d'atteinte ou d'agression sexuelles ? Les autres actes tels que les violences sur les enfants ne constituent-ils pas des infractions à la loi pénale ? Est-ce à dire que les infraction à caractère sexuel sont plus graves que les autres actes de maltraitance ? Qu'il y aurait ainsi deux catégories de mauvais traitements :

- * les faits de maltraitance sexuelle imposant une réaction sociale et pénale immédiate

- * les autres actes de mauvais traitement, moins graves, qui n'imposent pas cette réaction immédiate ni de poursuite pénale.

Mais quelle loi fait une telle distinction ? Et si ce n'est la loi, doit on aujourd'hui considérer pour plaire, qu'un frôlement de la cuisse est plus inquiétant qu'une fracture douteuse, un attouchement effectif sur la poitrine d'une adolescente par un de ses parents plus condamnable que des violences provoquant des lésions importantes qui nécessitent une hospitalisation d'un jeune enfant ? C'est pourtant bien ce que l'opinion publique considère (et nous ne saurions dire s'il s'agit plus de l'orientation porteuse des médias que d'une réelle opinion du public...) c'est dans les faits la pratique courante aujourd'hui.

Nous avons vécu ces dernières décennies un mouvement paradoxal d'opinion qu'on pourrait schématiquement analyser en 3 phases :

- 1/ le silence quant aux mauvais traitement n'est pas acceptable : années 70/80

- 2/ les mauvais traitements faits de violence sont plus systématiquement signalés et font l'objet de poursuites pénales.

- 3/ les travailleurs sociaux, psychologues confortent l'idée que les poursuites pénales dans la plupart de ces affaires ont des effets dévastateurs et on voit poindre la loi de 1989 qui tente une dépénalisation graduée et raisonnée des actes de maltraitance. Dans ce même temps, les travailleurs sociaux et les psy (comme de nombreux juges des enfants d'ailleurs) confortent l'idée qu'en matière d'agression sexuelle, aucune

protection de l'enfant n'est possible "si la loi n'a pas été dite", s'il n'y a pas eu de "rappel à la loi", si le "cadre n'est pas établi", (si en un mot il n'y a pas de poursuite pénale,). A cette même époque, par ailleurs, certaines affaires de viol (et meurtre) d'enfants défraient la chronique. Nos Cours d'Assises dans les années 90 sont totalement engorgées par ces dossiers, et il semble que les actes de viols incestueux soient plus sévèrement punis que les meurtres.

Le législateur lui-même a voulu introduire cette distinction dans la prise en compte par la justice des actes de maltraitance, en faisant un sort particulier aux actes à caractère sexuel dans la loi du 17 juin 1998. L'accompagnement, la désignation d'un administrateur ad hoc ne sont possibles que lorsque les faits incriminés sont de nature sexuelle. On ne comprend pas bien pourquoi l'enfant battu, gravement maltraité par ses deux parents n'aurait pas un besoin urgent qu'un administrateur lui soit désigné pour défendre ses intérêts, ni d'être accompagné dans le cadre de la procédure pénale. Est-ce un oubli de la part du législateur ? Cela nous semble peu probable en 1998 . Il nous paraît plus réaliste de tenir les articles 706-47 et suivants du Code de procédure pénale pour le résultat d'une concession des acteurs de cette procédure pénale, concession faite à ceux qui réclamaient depuis tant d'années la prise en compte du sort de ces enfants pris dans la tourmente du procès pénal.

Que pense le juge des enfants qui est saisi au motif qu'un enfant se plaint d'une agression sexuelle alors qu'il n'est pas établi que celle-ci soit effective ou que son auteur soit celui que l'enfant désigne.

Que pense le procureur qui est saisi d'une plainte de faits constitutifs de l'infraction d'agression sexuelle, mais faits dont aucune preuve matérielle ne pourra soutenir qu'ils ont bien été commis !

Le secret échange entre l'expert et le magistrat

Dans les affaires d'agression sexuelle sur enfants mineurs deux questions délicates se posent : l'une au psychologue, l'autre au juge.

Le premier affirme qu'il lui est impossible de conduire un travail thérapeutique si la question du cadre n'est pas réglée. Le Psy demande au juge de fixer le cadre.

Le second se considère incompetent pour apprécier la vérité du discours de l'enfant, assurance qui lui fait cruellement défaut dans la

plupart des procédures dans lesquelles aucune sorte d'élément matériel de preuve n'est établi.

Ainsi par échange de bons procédés, (par bonne entente ou par courtoisie ?) le magistrat donne à l'expert le cadre qu'il réclame et l'expert psychiatre ou psychologue donne au procureur ou au juge pénal la vérité qu'il recherche.

Mais que sont devenus les principes théoriques de certains professionnels en situation d'expertise ? A quelles distinctions tiennent-ils encore lorsqu'ils reçoivent, en situation d'expertise, un enfant ?

On est passé de l'expertise sur le traumatisme de l'enfant qui se plaint d'agression sexuelle, dont la loi dit qu'elle est « destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés » expertise qui vise uniquement à informer le juge d'instruction et éventuellement le procureur de la République des moyens de la protection à mettre en œuvre dans le seul intérêt ("supérieur"?) de l'enfant , de cet acte prévu par la loi, à l'expertise visant à secourir le magistrat désemparé face à sa mission de recherche de la vérité ... Sous la pression des uns et des autres nous en sommes venus à la plus grande révérence devant la parole de l'enfant. Et chacun doit aujourd'hui se convaincre qu'il y a "une parole de l'enfant", une parole qui dit du vrai aux adultes, une parole qui "révèle" la réalité à celui qui sait l'entendre. Sachons entendre cette parole et nous saurons ce qui est vrai ! C'est ainsi, qu'insensiblement, des experts deviennent d'improbables officiers de police judiciaire.

Comme si la parole n'était plus un langage, une forme de communication entre les êtres, y compris les enfants, mais que "cette parole là" devenait un pur symptôme qu'il suffit d'interpréter pour connaître la "cause" du mal. Nous avons bien compris déjà que la pédagogie nous avait enseigné que "ce n'était pas aux élèves d'apprendre, mais aux maîtres de comprendre", nous ne savions pas qu'il fallait aujourd'hui lorsqu'un enfant nous parle faire discrètement : "silence-hum- silence- oui - silence-hum"

Mais il faut lire le bel article de M. le Dr CHANSEAU qui apporte les éléments décisifs sur la question. Il serait bienvenu que les magistrats et policiers l'étudient, et peut serait-il utile aussi que les psychologues ou psychiatres effectuant une mission expertale l'aient au moins lu.

(-la "dite"parole de l'enfant)

Aucune question ne devrait-être posée à l'expert sur le caractère plus ou moins rationnel du discours de l'enfant, de sa crédibilité. D'ailleurs ce ne sont pas les questions que la loi autorise puisqu'elle indique dans son

article 706-48 du CPP : importance du traumatisme et retentissement c'est tout.

1/ Cette expertise n'est pas légale :

En effet, rien, absolument rien n'autorise le procureur ou le juge d'instruction à poser à l'expert une autre question concernant les tendances à l'affabulation ou la crédibilité de la victime

2/ Cette expertise est impossible :

Un expert est-il en mesure de répondre à la question insidieuse au décours d'une procédure pénale dans laquelle un enfant témoigne à charge, et dont le témoignage est bien souvent la seule et unique charge, un expert donc, à cette occasion, est-il en capacité d'indiquer au juge si l'enfant est crédible ? La question posée « est-il crédible ? » n'est pas la même que celle qui demande « a-t-il tendance à l'affabulation ? » et celle-ci n'a pas grand chose à voir avec la mission autorisée par la loi. Car la loi n'autorise pas le juge ou le procureur à ordonner toutes sortes d'expertises sur les victimes, fussent-elles des expertises psychiatriques ou psychologiques. Mais peut-être est-ce que la justice est prise dans l'élan général qui conduit à confier toute situation de crise à une « cellule psychologique d'urgence » et le magistrat demandant discrètement, dans l'urgence au psy « puisque vous êtes au chevet de cet enfant, vous m'obligeriez à m'indiquer si on peut le croire. » L'expert d'ailleurs pourrait se demander s'il a été bien inspiré d'accepter la mission. Car enfin, cette expertise pose à l'expert un problème déontologique majeur :

- peut-il, en conscience, inviter une victime à venir lui parler
- sans l'informer du pourquoi ni du comment
- ou bien en lui indiquant qu'il l'invite à s'exprimer et à répondre ("librement ?") aux questions qu'il va lui poser, afin qu'il puisse enfin lui dire s'il est bien vrai qu'elle lui ment.

3/ En admettant enfin que cette expertise soit autorisée, que les experts soient en mesure de dire si une personne est crédible ou non, que cela ne pose aucun problème déontologique, pourquoi les magistrats n'utilisent-ils pas ce moyen formidable d'accès à la vérité auprès des auteurs présumés ? Cela aurait l'avantage d'éviter le « charcutage des enfants » (certains pourraient parler de décervelage) Il est curieux de voir un tel acharnement sur les enfants qui se plaignent d'être victimes et un tel évitement de ceux qui sont mis en cause en qualité d'auteur.

Mais l'économie secrète de l'échange ne tient-elle pas aussi et peut-être plus fondamentalement encore au fait que ce "troc" permet au

magistrat de se décharger sur l'expert de sa fonction de juger dans des affaires délicates : "j'ai dit coupable, certes, mais voyez l'expertise !" Ce faisant le psychologue ou le psychiatre peuvent confondre leur mission de soignant avec sa fonction d'expert, ajoutant au surplus : il y a bien traumatisme, mais aucun soin ne peut être entrepris tant que l'auteur n'a pas été condamné : la sentence du juge repose sur la seule parole de l'expert tandis que l'efficacité du thérapeute ne dépend que de la seule "vérité" judiciaire !

A qui le tour !

UNE ASSISTANTE SOCIALE : Il nous est demandé, dans les cas d'abus sexuels, qu'on ne fasse pas justement d'investigations pour éviter que, lorsque les policiers rencontrent les parents, ceux-ci soient au courant des faits qui leur sont reprochés.

Christian CHOMIENNE : Mais sur quelle loi se fonde-t-on pour vous demander cela ? Sur quelle loi se fonde-t-on pour vous demander de ne pas appliquer votre obligation légale d'informer les parents de tout signalement ?

UNE ASSISTANTE SOCIALE : Mais c'est la justice qui nous le demande.

Christian CHOMIENNE : Non, la justice, elle applique la loi. C'est une autorité administrative qui vous le demande. Vous n'avez pas à obéir à l'autorité judiciaire. Vous obéissez à votre autorité hiérarchique qui elle-même se met d'accord avec l'autorité judiciaire. Mais ceci n'a rien à voir avec la loi. Si l'autorité judiciaire vous demande, Madame, de sauter par la fenêtre, vous y réfléchirez... (Rires)

UNE ASSISTANTE SOCIALE : Nous sommes les derniers maillons de la chaîne. Nous avons bon dos et quand il y a un pépin, c'est à nous, les assistantes sociales, que l'on s'adresse. (Applaudissements)

Patrick AYOUN : Il y a là une inquiétude parce que rappelez-vous ce que l'on avait appelé « Le syndrome d'Auch » par rapport à des travailleurs sociaux qui ne savent plus à quel saint se vouer.

Marie-Pierre PORCHY : J'ai été magistrat du parquet et cela m'a un peu révoltée d'entendre cela car j'ai trop souffert de ce clivage parquet/juge des enfants que je trouve absolument dépassé. Je pense que le parquet est aussi là pour l'assistance éducative et pas seulement pour la répression. Dire qu'un assistant social fait le jeu d'un APJ parce qu'il veut des poursuites pénales, c'est réduire le parquet à un agent de poursuite pénale et c'est méconnaître le rôle du parquet qui est bien autre que celui-là.

UNE PSYCHOLOGUE : Il arrive que dans un dossier d'inceste avéré, après avoir fait la démarche administrative qui s'est conclue par aucune poursuite, j'ai heureusement pu saisir le Procureur de la République. Ce n'est pas

forcément parce que l'on veut des sanctions mais c'est aussi parce que l'on veut protéger l'enfant.

Christian CHOMIENNE : On ne répond pas à ma question : pourquoi est-ce que l'on ne saisit pas le juge lorsqu'il a déjà un dossier ?

Marie-Pierre PORCHY : Je n'ai pas été juge pour enfants pendant très longtemps mais je trouve que le parquet est un partenaire naturel et je ne vois pas pourquoi un assistant social ne devrait pas s'adresser au parquet alors même que le juge pour enfants est saisi du dossier. Il peut y avoir des éléments nouveaux qui peuvent déclencher éventuellement des mesures particulières. Je ne vois pas surtout au nom de quel texte ce serait interdit.

Christian CHOMIENNE : Ce n'est pas interdit.

Marie-Pierre PORCHY : Donc il ne faut opposer ces choses-là. J'avais envie d'aller dans votre sens lorsque vous avez évoqué au début sur les méfaits de créer un crime d'inceste. Je pense que le droit pénal exige que l'on puisse caractériser des faits précis et que si l'on crée un crime d'inceste, on risque d'aboutir à des dérives extrêmement dangereuses. Cela dit, pour bien connaître Eva THOMAS, je ne suis pas sûre qu'elle dise exactement cela. Pour en avoir beaucoup discuté avec elle, je ne suis pas sûre, justement, qu'elle ne demande pas l'existence d'un interdit. Je ne crois pas avoir lu sous sa plume, qu'elle demandait que l'on crée un crime d'inceste. Ce qu'elle voulait, c'est que la loi sorte l'inceste du texte général et crée une infraction spécifique. Eva THOMAS n'est pas une juriste...

Donc, il est nécessaire de se raccrocher à des faits précis lorsqu'on va au pénal et on voit beaucoup de situations que les psys appellent « situations incestueuses » qui sont des situations difficiles à caractériser au niveau des gestes. Ce sont plutôt des comportements mal adaptés : un parent trop intrusif sur la vie sexuelle de sa fille, qui lui pose des questions, etc. A mon avis, il est absolument nécessaire de ne pas pénaliser ces faits-là et de les réserver, éventuellement, à une action éducative devant le juge des enfants. Dans cette journée de réflexion sur : « Est-ce qu'il faut judiciaireiser ? », il faut faire une distinction : « Est-ce que l'on doit toujours pénaliser ? » Judicialiser n'est pas forcément pénaliser. Il y a tout un volet d'infractions qui doit rester du ressort du juge des enfants et quand on va au pénal, il faut exiger, et c'est la loi qui l'exige, des faits précis, des gestes précis pour ne pas aboutir à des dérives « américaines » qui consisteraient à pénaliser des regards.

Christian CHOMIENNE : Il se trouve que les parquets, dès qu'ils sont informés de la moindre infraction à caractère sexuel, partent en enquête

pénale systématiquement. C'est là le problème : ils ordonnent des expertises systématiquement.

Marie-Pierre PORCHY : Pas partout. Je peux vous dire qu'à Lyon...

Christian CHOMIENNE : Alors sauf à Lyon !

Marie-Pierre PORCHY : A Lyon, on ne part pas en enquête pénale par contre on classe sans suite énormément.

Patrick AYOUN : Pour tempérer cela : à Bordeaux, le Substitut du procureur pour les mineurs, prenant acte du fait que 80% des signalements concernant les abus sexuels, notamment les abus sexuels anciens, étaient « classés sans suite », a demandé qu'ils ne lui soient plus envoyés. Il peut tout à fait le dire parce qu'à ce moment-là, il peut demander que le représentant du Conseil Général chargé de la protection soit saisi.

Le rappel que judiciaire, ce n'est pas faire appel du pénal, est une chose que l'on peut réaffirmer sans cesse. Mais à mon sens, c'est quelque chose qui reste, malgré toutes nos déclarations et dénégations, et qui reste difficile à défaire. Comme par exemple, l'expression « la vengeance publique », l'idée que faire justice, c'est thérapeutique, que la sanction est thérapeutique... Il faudrait faire appel à la psychologie, à la psychanalyse... Ce n'est pas forcément le lieu mais j'aimerais bien que la question soit posée.

UNE ASSISTANTE SOCIALE : Le gros problème c'est qu'il n'y a pas de communication entre le judiciaire et l'administratif. Je n'ai jamais rencontré de juge sur Agen... Je ne connais pas le travail d'un juge et je ne sais pas si le juge connaît le mien. Je ne sais pas si chacun connaît les difficultés de l'autre à traiter certaines situations. L'administratif et le judiciaire sont souvent séparés alors que nous sommes amenés à travailler ensemble ou en parallèle.

Christian CHOMIENNE : Cette question est importante et je voudrais faire deux petits rappels. D'abord une idée générale de notre droit pénal. C'est une des conceptions du droit pénal de considérer que le fait de punir est exercer un effet préventif : en droit pénal général, on appelle cela « la prévention générale ». C'est-à-dire que le fait qu'il y ait une loi qui punit va avoir un effet dissuasif social, sur le corps social et puis, il y a la prévention spéciale. C'est-à-dire le fait de punir quelqu'un va lui ôter l'envie de recommencer. Donc, cela va être aussi un effet préventif. Donc, le droit pénal, c'est la prévention. Instruire une affaire pénale, la juger, punir son auteur, c'est faire acte de prévention. Et vous voyez que là encore, on se trouve dans un vocabulaire où « on ne sait plus où on habite ». Puisque par

ailleurs, on a l'habitude de faire une distinction fondamentale en matière de protection des enfants entre le secteur de la prévention et le secteur du judiciaire. Le secteur de la prévention est le propre de l'administration, historiquement en tout cas, même si cela tend aujourd'hui à diminuer, et le secteur judiciaire qui n'est plus la prévention.

Pour ce qui est de communiquer, en réponse à votre question, il me semble évident qu'il y a un déficit de communication grave, parce que l'organisation de la communication entre la justice et l'administration se fait toujours sur des procédures qui ressemblent aux procédures de décentralisation de l'Etat. Ce sont des procédures où les responsables locaux, où les responsables à un échelon administratif vont se rencontrer pour savoir comment gérer les flux. Or, on se trouve, en particulier en matière de protection des enfants victimes d'inceste, à un carrefour gravissime où il est extrêmement facile de nous bercer tous d'un discours lénifiant sur la protection de l'enfant. Comme il est doux de protéger l'enfant et comme il est facile, chacun à notre place, d'être le protecteur de l'enfance. Mais comme il est difficile de protéger un enfant.

QUESTION : J'avais envie de dire que, selon les localités, les recettes sont très disparates. Il y a aussi de nombreux intervenants qui, autour de la protection de l'enfant, sont dans des logiques différentes. La difficulté vient que chacun des intervenants n'arrive pas à fixer les contours de son intervention et ses limites. D'où le souci, que dans chaque localité, les intervenants se rencontrent sur une base de réflexion sur l'idée de protection. Je voudrais dire aussi, en tant qu'administrateur ad-hoc, que les contours et les limites de cette mission ne sont absolument pas définies et que l'on se trouve bien souvent instrumentalisé, je dis bien instrumentalisé parce qu'entre la logique de l'enquêteur (les nécessités de l'enquête), la logique du parquet (la manifestation de la vérité) et ce qui est aussi l'idée de protection, la question est de se situer et de réfléchir ensemble sur ce qui est du respect des droits de l'enfant. Il y a effectivement des logiques différentes et à un moment donné, et il faut que chacun ait fixé son champ et ses limites.

Pour en revenir au parquet, la loi est tellement floue, tellement confuse que je me suis interrogée, notamment quand j'étais nouvellement nommée dans cette mission... Pourquoi le parquet est-il le seul à faire fi du contradictoire ? Et à ne pas signifier aux parents qu'il y a un administrateur ad-hoc, parce que les intérêts de l'enfant n'étaient pas complètement assurés. C'est quelque chose qui me fait bouillir. Nous intervenons souvent sur des familles qui dysfonctionnent sur un mode violent mais dans le système que nous leur proposons, nous sommes parfois encore plus violents. Je m'interroge souvent sur les pouvoirs coercitifs des parquets.

Marie-Pierre PORCHY : Au niveau de l'administration ad-hoc, je crois que vous avez tout à fait raison de dire cela. Encore une mauvaise application de la loi de 1998. Normalement, non seulement cela doit être notifié aux parents soit par le parquet, soit par le juge d'instruction mais cela doit être une ordonnance motivée. Normalement, le texte exige qu'il y ait une certaine défaillance des parents pour assurer la protection des intérêts de l'enfant. Il y a des conditions légales pour désigner un administrateur ad-hoc et pour que les parents puissent éventuellement faire appel, il faut évidemment qu'il y ait une décision.

SUITE QUESTION : En cette matière on a fait un distingo entre le juge d'instruction et le parquet : je ne vois pas pourquoi. Il faut travailler avec l'enfant mais aussi avec les familles. Si la loi vient poser une règle, il faut que cela soit contradictoire. Mais a-t-on peur de dire aux parents qu'ils ont été défaillants ?

Patrick AYOUN : Je trouve que vous posez bien le problème d'impératifs différents selon les logiques dans lesquelles on est et qui peuvent être, à un certain moment, opposées ou contradictoires, mais il n'y a pas de lieu d'articulation pour ce conflit. Chacun a son impératif et chacun, de sa place, veut faire valoir la légitimité de son impératif.

Le problème, c'est que nous n'avons pas trouvé d'articulations satisfaisantes de ces différents impératifs.

QUESTION : Parce que la loi elle-même n'y répond pas.

Christian CHOMIENNE : Attendez une seconde : je ne veux pas faire tiers. Je ne suis pas le tiers. Je suis le juge des enfants. Et quand je suis le juge, je ne suis pas le tiers.

QUESTION : C'est la loi qui fait tiers. Ce n'est pas vous.

Christian CHOMIENNE : C'est vous qui le dites. La loi pour moi, elle fait moitié, elle ne fait pas tiers. Parce que la loi pour moi, c'est de répartir à chacun ce qui est juste, ni plus, ni moins. Je ne suis pas un psychologue en herbe lorsque je juge. Je n'ai pas besoin de venir me dire : est-ce que dans ma décision, je suis en train d'introduire du tiers là où il y a de la fusion. Non. Passez-moi l'expression : je m'en tape ! Ce n'est pas mon travail. Je suis magistrat et je dois répartir ce qui est le juste. Que des personnes aient pour mission de voir comment cet enfant doit défusionner, comment il doit y avoir une instance qui fait tiers, etc... Libres à elles. Elles ont peut-être parfaitement raison et je ne suis pas là ici pour donner un satisfecit à ces

gens-là. Mais ne comptez pas sur moi pour que je chevauche avec vous ces canassons.

Patrick AYOUN : Je vais dire ce que j'ai entendu et ce que j'ai compris. J'ai compris qu'il y a un certain nombre de mots qui, lorsqu'ils sont utilisés dans le champ juridique ou dans le champ de la psychologie, ne recouvrent pas les mêmes choses en fait. Par exemple, utiliser le terme « faire tiers », cela sous-entend quelque chose qui est dans la psychologie et qui d'ailleurs est à mettre en question ; par exemple, le tiers est-ce la fonction paternelle ? ce tiers est-ce à trouver du côté du père ? l'inceste est-il une sorte de parricide ? ces questions ne sont pas évidentes. Il y a ainsi des « évidences » qui sont des fausses évidences.

Le terme de « loi » aussi, comme la « culpabilité » de tout à l'heure, recèle plusieurs sens. Il n'est pas sûr que la loi sociale puisse avoir, pour un sujet, valeur de loi symbolique. Il y a même des situations où l'on peut dire que c'est tout à fait l'inverse. Il y a besoin d'articuler ces deux dimensions qui ne sont pas superposables. Et c'est pour cela que je disais tout à l'heure qu'il y a des impératifs spécifiques. C'est une question très compliquée. Nous n'avons pas, je dis « nous » collectivement, réussi à trouver une instance qui permet l'articulation de ces différents impératifs, ni sur le plan pratique, ni plus grave à mon sens, sur le plan théorique.

Christian CHOMIENNE : Je pense que l'on pourrait renouveler à l'envi l'expérience de SOKAL Et de s'amuser à faire des rapports d'expertise et des motivations de jugements qui soient sur un discours équivoque, comme est le nôtre. Quand je vous dis que je ne veux pas faire tiers avec vous, pourquoi j'insiste autant, c'est parce que nous faisons des « entendus », nous faisons comme si nous savons ce que nous disons les uns et les autres à propos, justement, des tiers, c'est-à-dire à propos des enfants qui sont malades, qui souffrent et qui vont être jugés. Et nous utilisons les mêmes mots pour nous convaincre que nous faisons la même chose. Ce qui est dramatique. Parce que d'une part, s'il y a 15 ou 20 ans, il n'y avait pratiquement aucun signalement en matière d'inceste, il faudrait y réfléchir un peu. D'où nous est venue cette conscience subite que l'inceste n'était pas bon pour les enfants ? On ne savait pas cela il y a 20 ans ? Bon. Donc il faudrait que nous réfléchissions au fait que nous ne savions pas (quand je dis nous, c'est indéterminé ; qui, peu importe)... Structurellement, les acteurs étaient complètement paralysés quand ils étaient mis dans le secret de l'inceste autrefois parce qu'ils se demandaient ce qu'ils allaient bien pouvoir en faire. Et aujourd'hui, on ne sait pas beaucoup plus ce qu'on va en faire. Par contre, nous nous sommes mis tous d'accord sur le fait qu'il fallait le punir. S'il y a une chose qui est certaine, pour moi, aujourd'hui, de ma réflexion après ces quelques décennies, c'est qu'il faut que cela s'arrête

immédiatement sur la personne de l'enfant. C'est à peu près la seule certitude que j'ai.

QUESTION : J'interviens comme autorité administrative de l'Hérault et ma pratique remonte à 1995. Quand je suis arrivé comme responsable à l'aide sociale à l'enfance, dès que j'avais une suspicion d'abus sexuel, voire d'une rumeur, j'étais en contact quotidien avec le substitut aux mineurs et j'avais à cœur de lui demander à quel moment je devais le saisir. Je me rappelle que, lors d'un signalement avec simplement une rumeur dans le village, le juge m'avait dit : il faut que vous me saisissiez même s'il s'agit d'une simple rumeur. L'histoire nous a montré que nous avions eu raison puisque des éléments sont venus corroborer cette rumeur.

Je travaille aussi au quotidien avec des travailleurs médico-sociaux qui visitent des familles naturelles ou des familles d'accueil et qui sont témoins de révélations d'enfants qui disent qu'ils ont été victimes. J'estime que leur travail alors s'arrête là et je passe le relais à la justice pour une investigation policière. J'ai à cœur de coordonner qui fait quoi mais nous n'avons pas pu encore élaborer un protocole. Il y a donc des efforts à faire, les uns et les autres, pour cerner notre champ réciproque mais les travailleurs médico-sociaux ne sont pas là pour faire des investigations policières.

PAUSE

Patrick AYOUN : Nous allons continuer cette journée en passant la parole à Madame Marceline GABEL. Elle va nous livrer quelques réflexions à propos des recommandations qui ont été élaborées lors d'une conférence de consensus qui s'est déroulée en novembre 2003 à Paris. Cette conférence rassemblait essentiellement des pédo-psychiatres mais aussi quelques magistrats. Cela est surprenant mais pour beaucoup de pédo-psychiatres (je suis pédo-psychiatre), ce fut pour eux une « découverte » du problème et cela donne un ton un peu décalé à cette conférence.

Marceline GABEL : Je ne crois pas que je vais ajouter de la clarification à ce qui a été dit ce matin mais peut-être un petit peu plus de flou par certains aspects et, par d'autres, au contraire rappeler quelques évidences qui étaient des évidences pour les membres de cette conférence de consensus. C'est donc une lecture critique de cette conférence de consensus dont je vous donnerai les références et qu'il est intéressant de lire dans sa totalité.

Madame Marceline GABEL

Chargée de cours à l'Université Paris X

« *A propos des recommandations
de la Conférence de consensus
des Pédo-psychiatres* »

Organisée par la Fédération de Psychiatrie pour les Pédopsychiatres, cette Conférence qui traitait des « Maltraitances sexuelles » a suivi un long processus de préparation selon un **protocole** rigoureux : deux ans de consultations préalables, dont 47 associations. En effet, la Conférence de Consensus qui s'est tenue les 6 et 7 Novembre dernier, comprenait : 17 membres d'un Jury qui questionnait 34 Experts reconnus comme tels par un Comité d'organisation de 12 personnes ! En outre 10 documentalistes ont examiné les travaux Français et étrangers sur la question et fait un état des lieux !

Consensus : accord de plusieurs personnes, de plusieurs textes (Larousse) et j'ajouterais en ce qui nous concerne « à une date donnée ».

La question ? « Conséquences des maltraitances sexuelles. Les reconnaître, les soigner, les prévenir »

Les experts, tous psychiatres, pédopsychiatres ou psychologues, à l'exception d'un pédiatre, deux magistrats, d'un épidémiologue, un gynécologue et un médecin légiste qui avaient tous, préalablement, rédigé un document publié et remis au public.

Le questionnement des experts par le Jury, se déroulait publiquement et pouvait se compléter par celui du public, un public averti, qui assistait à la Conférence. Restait à rédiger, consensuellement, les « recommandations » en les argumentant !

Cette partie de la Conférence se déroulait à huis-clos !

Avant de mettre en évidence quelques-unes des recommandations, je voudrais faire une observation et une critique :

1-l'observation : pourquoi deux ans séparent-ils l'excellente Conférence de Consensus des psychiatres d'adulte (Novembre 2001) de celle des pédopsychiatres (Novembre 2003) ?

L'une s'intitulait : « Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles » et celle-ci, pour les victimes, porte sur le repérage, la prévention et les soins des maltraitances sexuelles.

Au-delà de ce long temps de préparation, comment comprendre ce décalage dans le temps -2 ans- mais aussi, décalage dans les mots : « agressions et actuels », dans un cas, et « maltraitances et repérage » dans l'autre ?

Certes les uns, **les auteurs**, sont bien identifiés, jugés, incarcérés, et sans

parler « d'injonction thérapeutique », la Loi les encourage à rencontrer les psychiatres ! Et les psychiatres à les recevoir !

Les autres, **les victimes**, les mineurs en ce qui nous concerne, interpellent moins directement les équipes pédo-psychiatriques, où ils n'arrivent souvent qu'en deuxième instance. La pression et l'urgence y sont moins grandes et les 4 Axes retenus dans la rédaction des recommandations, l'indiquent bien :

1. y penser
2. reconnaître
3. accueillir
4. traiter

C'est dire que les recommandations faites par le Jury sur ce sujet pourront apparaître quelque peu évidentes, voire élémentaires à d'autres professionnels de première ligne déjà confrontés à ces problèmes douloureux depuis plus de 10 ans !

2- La critique : pourquoi la conférence de consensus a-t-elle fait le choix de traiter dans un même texte, la problématique des mineurs enfants et adolescents avec celle des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées ? Chacun sait que pour l'auteur comme pour la victime, la violence sexuelle ne ressort pas des mêmes processus et n'a pas les mêmes conséquences pour ces 4 catégories, même si le traumatisme existe bien pour tous et si la Loi pénale est la même !

Je vais donc négliger les autres groupes de personnes vulnérables pour ne m'attacher qu'aux violences sexuelles faites aux enfants et aux adolescents.

Dans son **préambule**, les rédacteurs de la Conférence, annoncent d'emblée, 4 vérités bien connues :

- 1. qu'il s'agit d'un problème de société en raison même du silence qui a longtemps pesé sur les maltraitances
- 2. mais qu'aucun chiffre valide ne permet d'en mesurer l'ampleur
- 3. que néanmoins les conséquences à court et à long terme sur les victimes, en font un problème de santé publique
- 4. et, enfin, que les violences sexuelles, imposent aux professionnels, un travail partenarial, en réseau, surtout lorsqu'elles s'exercent au sein de la famille ou des institutions. C'est-à-dire, dans des lieux de non ingérence ! Les 3 dimensions de ce partenariat y sont citées : médicale (soins), judiciaire et sociale, mais non développées

1^{er} thème : Y penser

Ce premier thème est abordé par des entrées différentes : les définitions et l'épidémiologie, la prévention, l'information et la formation. Ce sont sans doute les recommandations relatives à la formation qui apparaissent les plus novatrices. Après avoir recherché une **définition**, y compris dans le Code Pénal, à l'OMS, à l'ODAS et constaté que ces définitions ne recueillent pas de consensus de validité, les experts recommandent différents types de recherches épidémiologiques : enquêtes descriptives, enquêtes longitudinales pour repérer les modalités d'évolution et enquêtes, cas-témoins pour repérer l'importance de l'apparition des conséquences. Ces recommandations rejoignent celles qui sont faites dans **tous** les domaines des sciences humaines face à l'absence dramatique de nos évaluations !

Le chapitre sur la **prévention**, situe bien les objectifs principaux qui sont la réduction de la survenue et l'atténuation des conséquences, c'est-à-dire faciliter la sortie du silence et prévenir la sur-victimisation. Les actions existantes dans le milieu scolaire y sont discutées mais c'est l'étude bibliographique internationale (Québec) qui souligne l'intérêt du support socio-familial tout en reconnaissant les limites qui se heurtent à l'évolution actuelle des représentations et normes sociales notamment en terme de sexualité. A noter, parmi les recommandations de ce chapitre, celle relative aux médias : « La mise en place d'un code de conduite qui s'impose aux journalistes et aux médias sur les sujets traitant de la sexualité et des violences notamment sexuelles » Je voudrais ajouter ici, une recommandation faite par la Conférence sur les agresseurs, en 2001 : parmi les axes de recherche on relevait *« une meilleure connaissance des opinions et des représentations sociales dans la population générale et chez les professionnels »*

Les campagnes **d'information**, à destination de la population générale, pourraient être considérées comme des mesures de prévention en ce sens qu'elles rappellent que tout citoyen est tenu de déclarer à l'autorité judiciaire tout crime venant de se commettre et risquant de se reproduire et toute maltraitance envers les mineurs de 15 ans Les professionnels étant tenus à leurs obligations spécifiques ! Les experts attendent de l'observatoire National de l'enfance en danger, l'évaluation et la diffusion des différents dispositifs d'information mis en place dans les Départements et au niveau National !

Le constat est rude ! La **formation** est reconnue insuffisante, hétérogène et cloisonnée pour tous les professionnels ! Elle est trop souvent laissée à

leur propre choix ! La méconnaissance de la Loi et de l'appareil judiciaire constitue une des causes principales de sur-victimisation.

En outre, il est reconnu qu'aucun outil de prévention, de repérage, de crédibilité, d'évaluation ou de conduite thérapeutique ne recueille de consensus de validité, bien que des outils validés existent au plan international !

La Conférence de consensus insiste dans ses recommandations, sur l'importance des **formations croisées**, à partir de socles communs portant particulièrement sur le premier accueil des jeunes enfants, l'accueil téléphonique des Services de Police, de médecine, de travail social et des Associations.

Elle s'attache plus spécialement à l'enseignement de la Psychiatrie médico-légale à tous les autres professionnels : médecins, éducateurs, soignants, magistrats et avocats, policiers et gendarmes !

Enfin, elle préconise des formations à la **supervision clinique** et à l'**analyse des pratiques** en milieu socio-éducatif et judiciaire !

Programme ambitieux et quelque peu hégémonique, sans doute, mais l'idée principale me paraît être la sortie des formations cloisonnées par institutions et par spécialités !

Mais on repère mal qui forme qui ?

2ème thème : Aborder, reconnaître

La révélation d'une maltraitance sexuelle et son entrée dans le circuit institutionnel médico-psycho-judiciaire est un moment sensible qui risque de constituer une sur-violence, si les décisions prises sont confuses, précipitées et non réfléchies.

Pour les membres de la Conférence, en dehors des situations d'urgences médico-chirurgicales, il existe 2 options institutionnelles qui vont déterminer le trajet ultérieur et surtout donner d'emblée une signification à la victime et à son entourage :

s'agit d'examens faits par le pédiatre, le pédo-psychiatre ou le médecin légiste ?

- 1) l'appel à l'institution judiciaire et j'ajouterais, policière
- 2) l'appel à l'institution médicale , mais laquelle ?

Suit un long chapitre sur les conditions du diagnostic, c'est-à-dire les modalités de l'entretien et de l'examen clinique, sans que l'on identifie s'il s'agit d'examens faits par le pédiatre, le pédo-psychiatre ou le médecin légiste ?

Quoiqu'il en soit la prudence y est soulignée : résister à la tentation de vouloir tout obtenir, tout de suite du récit de l'enfant, interprétation prudente des dessins et des jeux, et enfin, à propos des signes d'alerte décrits ainsi « c'est la conjonction, la répétition, le maintien de signes non spécifiques en rupture avec le comportement antérieur de l'enfant qui doit permettre d'évoquer ce diagnostic »

Sur ce thème les recommandations du Jury de cette Conférence insistent sur :

- 1) la qualité de cette première consultation qui doit permettre « *une authentique rencontre thérapeutique* »
- 2) la nécessité d'y impliquer la famille et l'entourage
- 3) la nécessaire évocation de violences sexuelles devant des symptômes inhabituels et en présence de personnes vulnérables (les enfants), dans des lieux à risques (familles désorganisées, institutions) et dans les moments de vulnérabilité où une maltraitance ancienne, dans un après-coup, est susceptible de ressurgir (grossesse, période post-natale)

3ème thème : accueillir- orienter- accompagner.

En fait, la révélation d'une maltraitance sexuelle se fait souvent auprès d'intervenants très divers (enseignants, éducateurs, voisins, amis, 119) Ce sont eux qui vont, sans délais, y donner une suite et relayer vers un accueil approprié d'accompagnement et de soins, tout en préparant au parcours judiciaire.

A ce stade, l'évaluation clinique et physique doit se faire en urgence dans 3 cas :

- 1) nécessité d'une protection immédiate
- 2) nécessité de constat immédiat de lésions physiques et soins d'urgence
- 3) impossibilité pour l'entourage d'accompagner et d'aider l'enfant.

En dehors de ces 3 cas il est souvent préférable de différer l'évaluation afin de bien la préparer.

Les recommandations de ce 3ème thème sont très pertinentes et sont citées ici dans leur quasi totalité :

- 1) Rechercher les conditions les plus favorables pour procéder à l'évaluation clinique en veillant à prendre en compte la souffrance tant psychique que physique de la victime, si possible en service pédiatrique
- 2) Signaler la victime au Procureur de la République

- 3) Charger le Conseil Général de recenser et diffuser auprès des professionnels, les coordonnées des personnes « ressources » et des pôles de référence en matière de prise en charge médicale, sociale et médico-légale de la maltraitance sexuelle
- 4) Veiller à offrir à la victime un accompagnement socio-éducatif, que la procédure judiciaire soit engagée ou non, en complément de l'administrateur ad-hoc qui devrait être systématique
- 5) Informer régulièrement la victime et sa famille des décisions prises, tant au plan médico-social que Judiciaire.
- 6) Organiser une concertation des différents acteurs (professionnels et associatifs) sur les modalités d'échange des informations (documents, secret..)
- 7) Evaluer et contrôler régulièrement la qualité des structures de soins des victimes afin d'éviter tout risque de dérive (sectaire ou commerciale, non professionnalisme)

On ne peut qu'adhérer à de telles recommandations, mais elles posent à ce jour deux problèmes : d'une part, l'inégalité des ressources locales et lorsqu'elles existent la pauvreté de leurs moyens, et d'autre part, le flou qui persiste sur **qui** a la responsabilité de mettre en œuvre ces recommandations évidentes mais d'ordre divers ? L'ASE ? Le Juge des enfants ? L'institution qui reçoit l'enfant ou l'éducateur qui exerce la mesure en milieu ouvert ? Ou encore l'équipe de soins thérapeutiques ?

Cette série de recommandations montre bien, s'il en était besoin, la complexité de notre système de protection et les risques de sur-violences à l'enfant et à sa famille, qu'il porte en lui ! Les experts de la Conférence restant eux-mêmes peu explicites !

4ème thème : traiter

Les experts soulignent l'importance des réactions émotionnelles de l'ensemble du groupe familial et des intervenants psycho-sociaux, lorsque l'agression est révélée ou repérée, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un inceste.

La qualité de l'accompagnement de la révélation et du signalement sera déterminante dans la prise en charge thérapeutique ultérieure. Les experts insistent à nouveau sur la nécessité pour tous les intervenants éducatifs, sociaux, médicaux, et judiciaires de se coordonner -tout en

gardant leur spécificité- avec la conviction qu'ils ne peuvent traiter seuls un tel problème.

Les modalités thérapeutiques sont ensuite longuement examinées en privilégiant le recours aux équipes des secteurs psychiatriques mais tout en reconnaissant, avec la défense des enfants, l'importance des délais d'attente. Les victimes de maltraitance sexuelle devraient cependant être reçues prioritairement !

Une des recommandations apparaît particulièrement intéressante et pourrait facilement être mise en oeuvre par l'équipe de soins « faciliter les articulations avec les médecins scolaires et les médecins généralistes qui ne doivent pas être mis à l'écart du dispositif de soin, traitant des cas dont ils sont parfois les premiers témoins ».

La situation de la famille est ensuite examinée, face aux 2 réactions possibles lorsque la révélation a lieu :

- 1) l'éclatement de la famille avec l'urgence à traiter les problèmes socio-économiques que pose l'incarcération de l'auteur
- 2) l'état de sidération qui empêche de se représenter et accepter la véracité des faits. Le doute, le déni s'installe, la fratrie prend de la distance et tous laissent la victime dans sa solitude, ce qui peut la conduire à se rétracter !

En résumé

La lecture attentive des communications très riches de chaque expert puis de la rédaction finale de ces recommandations montre bien la difficulté de l'exercice si l'on ne veut pas **devenir réducteur à force d'être consensuel** ! Je ne ferais donc pas de critiques, sauf à dire que je suis restée gênée jusqu'au bout par l'expression « maltraitance sexuelle » qui me paraît un compromis pour éviter les mots : abus, agression, violence comme si l'on avait voulu gommer la spécificité de cette forme de mauvais traitement

Une autre question traverse la lecture des résultats de cette Conférence de Consensus : à qui s'adresse-t-elle ? Aux pédo-psychiatres non avertis ? Ou à tous les autres intervenants débutants ?

Dans l'un ou l'autre cas, la question de la procédure judiciaire avec toutes ses incidences est à peine posée ! C'est cependant la pierre d'achoppement !

Habituellement le protocole des Conférences de Consensus impose des pré et post-tests pour mesurer l'effet des recommandations. Ici cette

procédure a été abandonnée en raison de la complexité et des points d'ombre de ce problème douloureux.

Même si les élaborations sur lesquelles s'appuient les recommandations peuvent parfois paraître basiques, cet effort de ramasser les connaissances actuelles de façon consensuelle, mérite d'être salué . J'espère avoir souligné les points les plus novateurs de ce travail, qui doit être lu !
Et avec les auteurs, je termine en soulignant leurs deux mots-clef : **formation et partenariat.**

Le document se trouve dans le n° 39 du bulletin « Pour la Recherche » de la fédération française de Psychiatrie

Marceline Gabel (Communication faite au cours de la journée d'étude « Question d'inceste : les effets de la Judiciarisation » à Agen Mars 2004)

Patrick AYOUN : Je vous remercie pour cet exercice qui était complexe : effectivement il y a un catalogue de recommandations qui est difficile à faire passer... Avant de passer la parole à Albert CRIVILLE qui va nous parler de l'articulation, possible, impossible, nécessaire...

J'ai oublié de dire que le docteur Luc MASSARDIER a été retenu et je suis désolé de vous imposer encore une fois ma présence. Cette conférence de consensus sert comme référentiel pour évaluer notre pratique : il faut savoir que nous sommes extrêmement réglementés et il y a donc un outil de plus pour évaluer si chacun est dans la ligne ou non. Comme la ligne est confuse, cela laisse des chances à l'invention. Mais il y a un certain nombre de problèmes qui restent entiers et parmi eux, un problème massif c'est la question de la quantité de pédo-psychiatres qui va diminuer radicalement et je regrette que cela n'ait pas été dit.

Marceline GABEL : Si, si, cela a été dit dans la conférence.

Patrick AYOUN : Bon, je n'y étais pas mais ils auraient dû commencer par là parce qu'il y a un problème de personnes, de réalité. Sur le point des soins psychiques, que les pédo-psychiatres disent maintenant collectivement qu'il est possible que des victimes de traumatismes sexuels puissent accéder à ces soins psychiques, est à saluer. Auparavant, ils se définissaient essentiellement en rapport à la psychose infantile, à l'oedipe et aux troubles de l'adaptation scolaire mais beaucoup moins à la maltraitance, et encore moins aux abus sexuels qui étaient réputés être du registre social ou psycho-social selon les termes usuels. Donc pas du tout « psy ». Ainsi, il y a ici une évolution notable.

Marceline GABEL : A l'exception de quelques précurseurs, quand même..

Patrick AYOUN : Oui, mais ce n'était pas très soutenu...

Maintenant nous allons nous adresser à Albert CRIVILLE, (on fera un échange général à la fin) qui est psychologue clinicien et psychanalyste. Il a longtemps travaillé au service social de l'enfance et a rédigé un livre, qui fait encore référence et qui s'intitule : « *L'inceste, comprendre pour intervenir* ». Il va donc nous parler de l'articulation entre l'intervention de la justice et la démarche de soins.

Albert CRIVILLE : Je suis le dernier à intervenir, ce qui a ses avantages puisque j'ai entendu tout ce qui a été dit jusque-là mais c'est aussi un inconvénient parce qu'avec tout ce que vous avez entendu aujourd'hui et ce que vous saviez déjà, je ne dirai pas de choses forcément nouvelles. Vous allez m'en excuser. J'ai construit ce texte pour expliciter ce va-et-vient qui

a lieu entre l'intervention de la justice et l'intervention du social et des soins vis-à-vis de la victime.

Monsieur Albert CRIVILLE

Psychologue clinicien et psychanalyste

« *De la nécessaire et impossible articulation
entre l'intervention de la justice
et la démarche de soins en cas d'inceste* »

A propos de l'inceste

Voici une des meilleures définitions de l'inceste que j'ai jamais entendue. Elle a été donnée par un père qui avait entretenu des relations sexuelles successivement avec trois de ses quatre filles. Pendant un examen de personnalité, l'expert lui demanda pourquoi il ne l'avait pas fait avec la plus jeune, pourtant d'un âge où il avait déjà abusé des aînées. « Mais, Monsieur, répondit-il comme si cela allait de soi, la plus jeune n'est pas de moi! ».

Avec une réponse aussi étrange qu'inattendue, ce père signifiait à son insu le sens profond de la dynamique libidinale de l'inceste : une relation en boucle entre parent et enfant par le manque d'intérêt pour tout autre objet sexuel que l'objet maternel.

Pour ce père, pas de différence de génération entre lui et ses filles, mais une discrimination sans ambiguïté entre ses enfants et l'enfant d'un autre père. Si on tient compte qu'au niveau inconscient le père incestueux agit sa sexualité infantile, c'est à la place de sa propre mère qu'il hisse son enfant. *L'inceste, en réalité, est une relation du parent-enfant à son enfant-mère.* La relation à sa femme, mère de ses enfants, n'avait été, pour cet homme, qu'une sorte de transition sensorielle pour relier les deux bouts qui faisaient sens pour lui, sa mère et ses filles. La non intériorisation de cet interdit laisse perdurer le lien libidinal à la mère et crée un obstacle majeur à tout investissement d'un objet étranger, qui pourrait le remplacer. L'objet étranger n'éveille pas alors d'intérêt, au contraire, il devient source d'angoisse et provoque des peurs inhibitrices.

De son côté, l'enfant victime d'inceste est ramenée à la relation à sa mère au cours des premières années de sa vie. « Lorsque l'enfant est encore jeune, le père exploite cette expérience encore récente de l'enfant pour avoir accès à son lit et à son corps. L'un des effets traumatiques du crime du père est le renvoi de l'enfant à une relation confuse avec la mère. » (Bollas) La clinique montre combien la femme, qui a été l'objet d'une liaison incestueuse, peut à l'âge adulte rester prisonnière de son attachement libidinal à l'agresseur et se trouver en difficulté pour vivre l'épanouissement sexuel attendu lors qu'elle réussit à établir un nouveau lien affectif. Le conflit de loyauté se joue ici à l'encontre de ses désirs et convictions conscientes.

L'inceste, un fantasme partagé par tous

Avec un regard vif et un ton euphorique, une petite fille raconte combien son oncle est jeune et beau. Amusé, son père lui dit: « Tu vois, quand tu seras grande tu pourras te marier avec un garçon beau comme lui. Ou peut-être que tu voudrais te marier avec ton oncle? » « Mais, non, répond avec étonnement la petite fille, je ne peux pas me marier avec lui, il n'est pas mon papa ! ».

Ces propos, que nous n'avons pas de mal à entendre comme innocents, résonnent pourtant en écho de ceux tenus par le père cité ci-dessus et que nous entendons comme ceux d'un dévoyé. Pourquoi cette différence dans notre écoute alors que les deux tiennent le même langage? La petite fille avait cinq ans mais le père incestueux en avait quarante. La petite fille tenait un langage conforme à la vision du monde familial à son âge et quelques années plus tard elle l'aura dépassée sans même en garder le souvenir. Par contre, pour ce père-là l'évolution psycho-sexuelle n'avait pas suivi le même chemin et, sans le savoir non plus, il en était resté à cette époque première où la mère prend toute la place pour répondre aux besoins instinctuels de l'enfant.

Le désir d'inceste fait partie de l'évolution normale de chaque individu, il est lié à des fantasmes existant dans l'inconscient de toute personne et subit des transformations qui influencent ses rapports aux autres. Néanmoins, si nous sommes tous faits du même matériau, nous n'avons pas choisi le fonctionnement mental dans lequel ce matériau sera intégré et qui en fera une relation de nature névrotique ou une relation organisée dans la perversion ou, encore, de l'ordre de la psychose...

Ceci est pour rappeler que les auteurs et les victimes d'actes incestueux, tout comme les juges et les professionnels qui s'en occupent, partagent les mêmes fantasmes inconscients. Y penser devrait nous aider à comprendre ce qui se joue au travers de ces actes sans en confondre les différentes composantes et sans sacrifier à la «tendance chez beaucoup des professionnels à voir tous les auteurs de violences sexuelles à l'identique». Comprendre, dans nos propos, ne veut pas dire excuser, mais plutôt expliquer pourquoi et comment quelqu'un a pu en arriver là afin de pouvoir imaginer l'opportunité et l'intervention la plus adaptée.

Lien de filiation et intervention pénale

Lien de filiation, relation incestueuse. Sur ce fond de fantasmes et affectes, l'inceste s'inscrit dans un processus évolutif du couple parent/enfant. Parfois pour faire cesser les mauvais traitements subis jusqu'à là, d'autres fois en continuité de la tendresse déjà reçue, l'enfant est amené à accueillir une passion sexuelle qu'il ne comprend pas et à accomplir le vœu meurtrier vis à vis de l'autre parent, implicite dans l'inceste. De plus il partage un secret complice qui trahit la confiance de l'entourage familial, le place hors la loi et le met sous la menace de représailles.

C'est dans ce processus d'une grande intensité conflictuelle et d'un déséquilibre extrême de forces que les deux protagonistes sont engagés. Quelle que soit la forme de sa réalisation, cette sexualité ne peut être que violente. Elle est violence par les positions fondamentalement asymétriques engagées, la haine qu'il véhicule et la culpabilité qu'il engendre. (Ferenczi) L'enfant, même s'il donne son accord, il ne peut pas être tenu pour consentant.

Cela justifie l'intervention de la société dans une sphère aussi intime de la vie familiale afin de faire respecter les droits du plus faible face à son agresseur. Néanmoins, la relation incestueuse est bien trop complexe pour penser que la clarté de ce principe rende simple et sans objection son application.

Si l'âge encore jeune de la victime et la nature sexuelle de la relation qualifient de crime l'acte sexuel de pédophilie, le lien de filiation lui ajoute sa spécificité d'être un crime d'inceste. Mais cette spécificité prend une valeur particulière à l'égard de l'intervention de la justice. Car, avec l'intervention de la justice nous nous trouvons face à une problématique qui *demande de mettre en vis-à-vis deux optiques, voire deux ensembles différents d'intérêts dans une même situation* : la logique de la justice pénale face au crime du parent incestueux et la relation de filiation entre ce parent et son enfant. La justice pénale joue, elle, sur l'opposition agresseur/victime pour déterminer la responsabilité du premier dans l'agression infligée à la deuxième, alors que les répercussions sur la victime de la procédure et des sanctions prises à l'endroit de l'agresseur vont jouer sur la relation de dépendance affective et matérielle qui rattache l'enfant au parent.

Le consentement de la victime dans l'inceste.

Dans un certain nombre de pays, la législation prévoit un âge au dessous duquel il y a présomption d'absence de consentement : en Angleterre pour les mineurs de 16 ans, en Italie et en Belgique pour les mineurs de 14 ans, en Espagne pour les mineurs de 12 ans. En général, cette présomption est irréfragable et il n'est pas possible de s'exonérer en prouvant que le mineur était consentant. Par contre, la France ne connaît pas cette présomption d'absence de consentement. Il existe, donc, la possibilité d'interroger une victime de moins de dix ans sur son consentement aux actes qui font l'objet de l'inculpation. La réponse peut alors jouer dans l'évaluation de la gravité de l'accusation et se traduire en circonstance atténuante pour l'agresseur. Pour beaucoup de professionnels, cette possibilité juridique est considérée comme un manque de rigueur dans le traitement de la transgression incestueuse, réduite à un acte d'agression ou à un abus de pouvoir, et comme une injustice supplémentaire infligée à la victime qui doit en assumer la co-responsabilité.

Toutefois, certains de ces professionnels, oubliant que l'enfant, et a fortiori l'adolescent, a une sexualité, lui proposent un clivage entre son expérience incestueuse et sa sexualité, le privant d'une compréhension cohérente et unificatrice de son vécu. « Tu n'es pas coupable, c'est ton père le seul coupable », lui disent-ils sans distinguer de quelle culpabilité s'agit-il. Comme si le regard porté sur la victime séduite ne pouvait être que celui du pervers qui dit : « Elle était pourtant consentante ! ». Piège grossier, certes, mais piège dans lequel sont tombés tant de juges et tant de jurys face à l'agresseur pervers et qui, pour des raisons idéologiques opposées, est repris dans certaines pratiques d'aide à la victime.

Culpabilité juridique et culpabilité psychique, pourquoi tant de confusion ?
On peut, en effet, être victime juridiquement innocente devant le tribunal et, en même temps, se sentir coupable d'avoir participé à des agissements dont la nature laisse peu de place à l'indifférence. Mais, si la victime se sent coupable, quand pourra-t-elle en parler et à qui ? Pensons-nous assez souvent à l'acrobatie intellectuelle et à la maturité affective qu'on demande à la jeune victime pour savoir où elle peut dire une chose pour se soigner et où il faut la taire pour ne pas être accusée de complicité ? Ici l'idéologie judiciaire semble déteindre sur la pratique thérapeutique, là ce sont les pratiques et les techniques de soins qui déteignent sur la justice. Mais, au bout du compte, la confusion n'est jamais à l'avantage de la victime.

Car, pour le soin, ce «consentement» éventuel a une valeur dont on ne peut pas faire l'économie sans fausser le travail d'élaboration de l'expérience vécue. Les thérapeutes savent que le sentiment de culpabilité est au centre de beaucoup d'expériences incestueuses non résolues. *La culpabilité pour le plaisir éprouvé, qu'il soit plaisir sexuel, plaisir de vengeance ou plaisir du rival contre le tiers exclu, est au centre de beaucoup d'expériences incestueuses non résolues.* Si dévoiler cette éventuelle composante de l'expérience incestueuse est pris comme un nouveau danger, comment faire pour que le tout ne reste pas dans une impasse pathologique ?

Que cela ne soit pas traité au tribunal devrait aller de soi. Cependant, il y a des cas où la «victime» se dit tout à fait consentante et elle le prouve en rejoignant le père séducteur une fois celui-ci sorti de prison et elle, arrivée à sa majorité. Ces cas existent aussi. Ils sont dramatiques pour les intéressés et dangereux surtout pour les générations suivantes. Ce sont des cas dont on ne parle jamais et dont le côté scandaleux, je crois, sert à cacher l'embarras profond qu'on peut ressentir à l'idée de s'en occuper. Là, la justice n'a rien à y dire, mais c'est peut-être à relier au problème du consentement de la victime ci-dessus évoqué. Est-ce que les uns, les professionnels de l'enfance, sont disposés à les entendre aussi et les autres, les professionnels de la justice, peuvent se questionner sur comment rendre certaines lois un peu plus intelligibles? Car, si l'inceste entre adultes n'est ni un délit ni un crime du point de vue juridique, on peut logiquement tenter d'annuler une limite artificielle, comme celle de l'âge légal, pour situer le problème entre deux êtres dont il faut examiner les capacités de jugement et l'implication dans les faits. Ceci pourrait expliquer certaines réactions de beaucoup de jurys et magistrats dans le passé rendant coresponsable la victime consentante. D'où l'importance des lois sur la responsabilité juridique de la victime dans certains domaines comme celui des abus sexuels.

Soins et justice pénale

Parler d'articulation entre justice et soins nous paraît un mot inexact, il vaudrait mieux dire « tenir compte de ». Entre la justice et les soins il y a forcément une rupture épistémologique qu'il ne faut pas oublier si l'on veut éviter la confusion au niveau des attentes et les interférences au niveau des interventions. La convergence ne peut être qu'asymptote. Les «effets thérapeutiques » de la justice n'ont pas le caractère de soins. Utiliser « l'injonction thérapeutique » comme moyen pour obliger l'agresseur à se faire soigner est simplement lui proposer un contrat

donnant-donnant: "s'il accepte de se soigner, il obtiendra une modification avantageuse de l'application de sa peine". Cependant, si l'intéressé l'accepte, cela ne traduit pas forcément une prise de conscience de l'atteinte portée aux droits de la victime ou du caractère nocif de l'acte posé ou, encore, de la légitimité de l'interdit transgressé. De la même façon, l'aveu sur les faits de la part de l'inculpé n'est pas forcément l'aveu de l'agression ni l'aveu de la faute. En fait, accepter cette injonction peut être une simple tactique pour échapper à une procédure plus menaçante pour l'accusé, comme le fonctionnement de la justice le permet en Italie.

La justice constate, établit et juge les faits. Le soin s'occupe de l'individu dans sa totalité et surtout, dans le domaine des abus sexuels, du psychique. *Pourquoi on a tant besoin qu'ils opèrent ensemble?* Logique judiciaire, dynamique incestueuse, démarche thérapeutique. Pour condamner l'agresseur il faut s'en tenir à la première, pour soigner la victime il est nécessaire de prendre en compte la deuxième. Mettre les deux ensemble crée souvent confusion chez la victime (tu n'es pas coupable/je me sens coupable), comporte le danger de glissements de sens (culpabilité juridique/culpabilité psychique) et entraîne des interférences réelles ou imaginaires, souvent négatives dans les pratiques éducatives ou thérapeutiques (ne pas aborder tel ou tel aspect des faits car cela compliquerait les choses). D'où, l'affirmation d'un juge pour enfants: "Il est très difficile de lier structurellement l'une à l'autre. En tant que professionnels nous ne pouvons pas partir de l'idée que l'une va dépendre de l'autre... »

Si la justice ne peut pas guérir, peut-elle davantage réparer la victime? Faire payer, par exemple, au père incestueux les soins dont l'enfant a besoin pour soigner les blessures de son agression peut paraître du bon sens. Pourtant, et sans oublier le danger de banaliser la symbolique socioculturelle de l'acte de payer sa fille pour avoir eu des relations sexuelles avec elle, cette réparation crée une nouvelle dépendance avec peu de garanties qu'elle ne tourne en défaveur de la victime. Ne vaudrait-il pas mieux, par exemple, obliger l'agresseur à dédommager l'état pour les soins que celui-ci doit assurer à la fille?

Réparer peut aussi avoir le sens de récupérer l'honneur social - « épouser une femme séduite » -, mais réparer une enfant pour une relation incestueuse avec son propre père, est-ce du même ordre? L'inceste est un fait privé et secret. Est-ce en le rendant public, sans connaître d'avance le verdict du jugement, que la justice va effacer l'affront infligé à l'enfant? Rendre public l'acte incestueux pour en faire un

exemple dissuasif et réparer l'ordre social est le sens utilitaire de la démarche judiciaire. Mais, c'est l'enfant qui sera inévitablement pointée du doigt, devenant une victime d'inceste. En sera-t-elle « réparée » pour autant ?

En réalité ce que la justice apporte au titre de réparation pour la victime se réduit souvent à des compensations matérielles, des aménagements de la situation familiale, des facilités pour des soins, etc. Mais, tout ceci serait une réparation si les dommages de l'agression étaient d'ordre matériel, du visible, du comptable, sans d'autres troubles blessant le monde intérieur de l'enfant et échappant à toute maîtrise consciente. En réalité ce qui se rapprocherait d'une réparation serait plutôt de rendre à l'enfant un père guéri de sa faiblesse face aux désirs incestueux et capable de, non seulement, reconnaître ce qu'il a fait, mais de reprendre et réoccuper la place qu'il a désertée.

Au fond, le problème n'est pas que la justice pénale juge, mais qu'elle veuille soigner et qu'on prétende, comme beaucoup semblent vouloir lui faire dire, pouvoir réparer le mal que la victime a subi. Paradoxalement, c'est en niant ses limites qu'on empêche la justice de pouvoir reconnaître et corriger ce qui entraîne des conséquences négatives dans son intervention. Car ce côté utilitaire de la justice pénale, invoqué pour en justifier l'intervention, est bien mis à mal si on le regarde du côté de la victime.

De la nécessaire intervention de la justice pénale

Pourtant, face à l'agression qualifiée de l'inceste, l'intervention de la justice semble non seulement légitime, mais elle peut même être tenue pour nécessaire. Situait les choses au niveau des principes, l'acte de justice est une réponse au « besoin de punition et besoin de justice qui postulent ce passage dans le réel. Il faut qu'il apparaisse quelque chose qui ne reste plus dans l'innommable du pulsionnel. » (Laplanche)

Nommer l'interdit, sanctionner la transgression, désigner le responsable, dénoncer les complices, affirmer la position de victime de l'enfant dans l'inceste sont autant d'éléments nécessaires pour la remise de chacun à sa place par rapport aux différences générationnelles qui doivent être respectées. La justice a un rôle à jouer dans ce domaine sans doute sous l'angle des valeurs et des normes sociales qu'elle attaque, mais aussi en ce qui concerne la relation parents/enfants, lors que les droits de chacun ne sont pas respectés. Cependant, au-delà de l'aphorisme « l'inceste est

un crime, il doit donc être jugé au pénal », *il convient de se poser la question de comment l'instance judiciaire se saisit du problème, qu'est-ce qu'elle apporte à la société et avec quelles conséquences pour les intéressés, en particulier pour la victime.*

Pour beaucoup de professionnels, c'est la justice pénale qui doit appliquer les règles et sanctionner les transgressions pour sortir l'enfant de sa confusion.

Cependant ces mêmes professionnels relèvent la gravité des risques que la procédure pénale peut engendrer pour la victime, exprimés ainsi par un juriste : « Interrogatoires répétés de l'enfant, fixation et survalorisation d'un moment négatif de son histoire; risque d'éclatement de la famille et de misère sociale; risque moral et psychologique pour la jeune victime lors que l'agresseur est acquitté... » Ce qu'une pédopsychiatre formulait de façon encore plus radicale : « Le procès pénal concerne l'établissement de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. L'enfant n'est qu'un accessoire pour le procès »

L'acte incestueux a une valeur codifiée par la loi et la justice doit l'évaluer en suivant des règles précises. Mais pour les acteurs de l'inceste, le même acte est surtout une expérience vécue. Celle-ci ne peut être que subjective et en relation avec l'état psychique de la personne au moment où elle a lieu. La relation entre parent et enfant au niveau du corps peut se dérouler sur un continuum de comportements allant du plus innocent et inoffensif au plus pervers et nocif sans qu'il soit toujours possible d'appréhender la limite entre ce qui est considéré légitime et ce qui doit être compris comme un abus. La transgression du pervers dans une relation manipulatrice, celle du psychotique « avec l'enfant de son délire » ou celle du névrosé dans une relation contre oedipienne, peuvent se produire par des comportements similaires mais ils ne doivent pas être considérés de la même façon, car ils ne représentent pas la même chose ni pour l'agresseur ni pour la victime. De plus, la matérialité de l'acte ne traduit pas forcément l'incidence qu'il aura sur l'enfant, celui-ci pouvant vivre comme une tentative de séduction un geste subjectivement innocent de la part de l'adulte et, à l'inverse, vivre comme ludique un agissement abusif mais masqué du pervers. Comment la justice pénale peut-elle manier ces paramètres en respectant les contraintes auxquelles elle est soumise ?

La problématique de l'inceste pose de façon paradigmatique la question des bénéfices ou des dommages de l'intervention de la justice pénale pour la victime lors qu'elle est encore mineure.

Dans une étude publiée en 1994, (Crivillé) nous avons conclu que le plus important pour l'enfant victime était que l'auteur des abus avoue sa faute et assume sa responsabilité. C'est la même conclusion qui ressort d'une autre étude publiée en 1997 à Londres (Viv Prior, Danya Glaser et Margaret A. Lynch) selon laquelle la demande de justice par l'enfant n'inclut pas nécessairement une demande d'emprisonnement, mais surtout une demande de rétablissement de la vérité. *Pour l'enfant, l'enjeu majeur est de restaurer l'authenticité de la relation à son parent mise à mal par les agissements incestueux.* Si réparation peut-il y avoir, elle ne peut se faire que par un travail entre les protagonistes qui transforme "la réparation de quelque chose en réparation faite à quelqu'un". (Laplanche) Est-ce au tribunal pénal que l'agresseur trouvera la meilleure situation pour l'aider à avouer les faits et entrer dans ce chemin de retour à sa place de père? Des professionnels sur le terrain font état en Belgique d'une baisse significative des demandes d'aide de la part de parents en difficulté depuis que les mesures répressives en matière d'inceste ont augmenté. Ces propos semblent se confirmer en Angleterre où, selon les thérapeutes, l'orientation de l'ensemble du dispositif favorise plus le renfermement des acteurs de l'inceste pour se protéger de la répression qu'une ouverture vers une demande d'aide.

Comme le disait un magistrat du pénal, *"quel intérêt alors pour la société de poursuivre l'adulte agresseur au regard des dégâts que l'on va causer à l'enfant?"*

Place de la Justice Civile

Mais la justice ne se réduit pas à la justice pénale. Il y a aussi la justice civile qui, elle, a d'autres règles et apporte d'autres ouvertures aux problèmes liés à l'inceste.

« Dans le procès civil, l'enfant victime est la personne la plus importante. Ce procès concerne la protection et les besoins de l'enfant. » L'intérêt de faire appel à la justice civile est surtout d'éviter les inconvénients du pénal, tout en assurant un certain nombre de fonctions que normalement on attend de celui-ci : garantir un cadre judiciaire pour imposer des limites à l'agresseur, traiter l'ensemble familial et tenir compte des besoins et limites de l'enfant victime à un moment aussi délicat de son existence. Une démarche qui, au besoin, peut introduire une intervention progressive et adaptée de la justice pénale aux particularités de chaque cas.

L'intervention de la justice civile repose, d'une part, sur la possibilité d'une contention capable d'imposer de l'extérieur des limites à un débordement pulsionnel agi à l'intérieur de la famille. D'autre part, elle repose aussi sur la possibilité d'un travail psychique de la part des personnes impliquées, que cette contention favorise et rend possible.

Toutefois, ceci pose la question, entre autres, de la capacité réelle pour la justice civile d'imposer certaines limites auxquels les intéressés doivent se plier. Citons le cas le plus courant, celui d'interdire au père agresseur présumé d'inceste de revenir au domicile familial pendant une période jugée nécessaire pour une évaluation de la situation. Pour certains ce pouvoir est un pouvoir pénal et c'est ainsi que dans certains pays la loi le définit. Mais pour d'autres, ceci n'est pas une peine pour une faute commise mais un acte de contention pour protéger l'enfant d'un danger. Car, peut-il y avoir capacité de contention sans avoir une possibilité de contrainte ?

Le résultat le plus fréquent d'une procédure pénale, avec ou sans condamnation, est une rupture radicale entre l'agresseur-parent et la victime-enfant ou une complicité exacerbée du couple parental contre l'enfant. Or, des études récentes montrent l'importance pour l'enfant d'un traitement du noyau familial dans les situations d'inceste. L'inceste a perverti la relation entre parents et enfant et souvent mis à mal des liens aussi importants que ceux de la fratrie, dont l'enfant a encore besoin. Tout ce qui peut favoriser sa restauration ne peut être que positif pour l'avenir de l'enfant. Ce ne sera sans doute pas la relation précédente qui va être rétablie, comme si rien ne s'était passé. Mais, si on parvient à la travailler, elle peut rétablir les conditions pour que l'enfant soit moins lesté par ce passé traumatique. « Tout notre travail tient dans cet espace plus ou moins grand, plus ou moins vivant, où résiste encore l'institution de la parenté face à la puissance de destruction du passage à l'acte incestueux. » (Salas) Sous cet angle, la justice civile peut sans doute jouer un rôle pour lequel la justice pénale n'a pas été conçue.

En guise de conclusion

Tout ceci ne nous amène pas obligatoirement vers une dépénalisation de l'inceste, qui d'ailleurs serait fort utopique au moment actuel. Notre réflexion est plutôt orientée vers une adaptation des instances judiciaires aux besoins de l'enfant dans une situation aussi particulière que celle d'être victime d'inceste. D'une part, donner une plus grande

place à la justice civile qui, au besoin, devrait avoir un plus grand pouvoir de contrainte pour imposer les mesures nécessaires de protection de l'enfant et de sa famille et, d'autre part, introduire des possibilités de soins volontaires en dehors du système judiciaire bien que contrôlés indirectement par lui. Ceci comporte une levée de l'intervention systématique et immédiate de la justice pénale, dont la priorité à tous les niveaux de son fonctionnement rend aléatoires et souvent impossibles les tentatives d'intervention pour prendre en compte la situation et les capacités de l'enfant.

Je terminerai en me posant avec vous une question de fond: *la transgression incestueuse, doit-elle être considérée prioritairement comme un problème de soins ou comme une affaire criminelle ?* La réponse, qui d'ailleurs n'exclut pas toute pénalisation de l'inceste, pourrait, nous semble-t-il, ouvrir de perspectives audacieuses dans le traitement d'un problème aussi complexe.

Bibliographie citée:

Crivillé A. et Col., *"L'inceste. Comprendre pour intervenir"*, Privat-Dunod, Paris, 1994

Ferenczi S., *"Confusion de langues entre les adultes et les enfants"*, in Oeuvres complètes, Psychanalyse IV, Payot, Paris, 1990

Laplanche J., *"Le primat de l'autre"*, Flammarion, Paris, 1997

Salas D., in *"Inceste et Justice"*, Fondation pour l'Enfance, Paris, 1996

Viv Prior, Danya Glaser et Margaret A. Lynch, in *"Responding to Child Sexual Abuse: The Criminal Justice System"*, Londres, 1997

NOTE: Je remercie les collègues du Réseau Européen sur les Violences Sexuelles Familiales à Enfant et la Justice, dont les échanges ont enrichi ma réflexion et facilité la formulation de certains points de ce texte.

Patrick AYOUN : On souffle... Merci. On souffle, parce qu'il y a là une complexité. Je dis mon ressenti. Et l'on oscille entre des moments d'accords, de désaccords, puis d'accords, etc... selon les paragraphes. Le fait de rappeler la dualité de la justice est intéressant, que le judiciaire n'est pas uniquement le pénal. Le fait aussi de soutenir, face à une représentation manichéenne qu'après tout, pourquoi ne pourrait-on pas envisager, dans certains cas très particuliers qu'il faudrait définir de façon très précise, la possibilité, qu'après l'acte incestueux (alors sous quelles conditions ?) de rétablir à nouveau des relations familiales restaurées (je ne sais pas si c'est le mot, parfois il vaut mieux dire « instaurées »).

Est-ce pensable, du côté des intervenants, d'imaginer une autre solution que l'éclatement familial, la séparation à jamais, l'irréversible, etc ? Donc, vous ouvrez, dans la pensée au moins, cette possibilité-là.

Je trouve le pouvoir donné à la justice pénale me paraît très ou trop important. C'est le terme de « contention » que vous avez utilisé. « contention », lorsqu'il y a des débordements pulsionnels... Je ne sais pas si le pénal a ce pouvoir-là de contenir les pulsions. Je ne sais pas. Cela n'est pas un doute, c'est une question.

Quant au soin tel que vous l'articulez, vous ne parlez pas seulement de psychothérapie, vous parlez du soin psychique : soin qui a des aspects extrêmement différents, qui demanderaient, là aussi, à être précisés. Evidemment, on a l'image unique de la psychothérapie en face à face, alors que dans ce domaine, il y a des choses beaucoup plus diverses, peut-être institutionnelles à développer... Une chose est certaine, c'est qu'au niveau du travail sur les représentations, je voudrais saluer votre effort de pensée contre une tendance que nous avons : se dire, qu'après l'acte incestueux, : c'est terminé. Que ça sera terminé au moins pour la vie familiale. Que c'est impensable qu'il puisse y avoir un retour. Pour certaines familles et dans certains cas, et en fonction de votre expérience, cela qui paraît inimaginable ou impossible a pu se dérouler.

Christian CHOMIENNE : Je partage pratiquement l'ensemble des critiques que tu suggère ou que tu fais sur le fonctionnement de la justice. Je les fais miennes. Néanmoins, ce que je ne fais pas mienne, c'est la relation qui est esquissée entre le judiciaire et le psychiatrique et/ou le soin. Et en particulier, ce que je vis très mal, c'est LAPLANCHE. Je me moque totalement de ce que peut dire LAPLANCHE sur le rôle du procès pénal, bien que, par ailleurs, je puisse avoir beaucoup d'estime pour lui et son compère. Son compère PONTALIS. Cela m'est totalement égal parce que le procès pénal n'a pas à justifier une quelconque théorie psychiatrique, psychanalytique, psychologique ou quelle qu'elle soit. Et là, je récusé aux pysys d'autoriser le procès. Ca leur échappe totalement. Qu'ils cessent !

Par contre, qu'ils disent en quoi le procès se déroule mal, en quoi le procès nuit à la victime, en quoi le procès les empêche d'agir : qu'ils le disent. Mais là, il y a un grand silence. Si la justice est aussi incompétente à régler les problèmes, comment faudrait-il qu'elle fût pour que le soin advienne ? De quel soin parlez-vous ? De quelle éducation parlez-vous ?

Deuxième chose que je critique, c'est lorsque dans ton discours, tu dis que le procès pénal intervient sur l'enfant et scotomise quelque chose de la réalité de l'enfant alors que le psy prend l'enfant dans sa totalité. Non, il n'y a pas la totalité d'une personne qui puisse être prise par quiconque et je conteste aux psys le droit de dire qu'ils sont capables de penser un individu dans sa totalité.

Ginette RAIMBAULT : Je connais quand même deux histoires que nous relatons dans le livre que nous avons entrepris, Patrick AYOUN et moi-même, où les jeunes filles se sont assez bien débrouillées sans thérapie et sans protection particulière grâce à leur créativité. Je prends pour exemple Niki de SAINT-PHALLE qui avait été victime de son père, à répétition, vers l'âge de 12 ans. Le deuxième exemple est celui d'Anaïs NIN qui a créé un journal d'une trentaine de volumes, qui a repris elle le chemin de l'inceste en couchant avec son père à l'âge adulte. Mais c'était sa propre décision. Ce sont deux femmes qui ont, apparemment, réussi leurs vies. Je voulais donner cette petite note de compensation par rapport aux débris que l'on craint.

Albert CRIVILLE : Ce matin, nous avons parlé de résilience. Quelqu'un qui a été victime d'inceste n'est pas pour autant incapable de réussir sa vie par la suite. Tout le monde ne vit pas cette expérience de la même façon. Et donc tout le monde, il ou elle, parce qu'il a été victime d'inceste n'a pas besoin d'une thérapie. Il y a des gens qui trouvent des capacités d'élaboration intérieure. Ou alors, pour elles, cela n'a pas été vraiment ce que nous appelons un traumatisme. Ce qu'il faut faire, comme différence de base, c'est que l'inceste est potentiellement un traumatisme. Mais il ne l'est pas automatiquement et pour tout le monde. Et lorsqu'il y a traumatisme, la façon de s'en sortir peut être très différente d'une personne à l'autre. Par rapport à Christian CHOMIENNE, je voudrais dire que si j'ai cité LAPLANCHE, je ne l'ai pas cité en tant qu'autorité théorique mais simplement parce qu'il disait quelque chose qui est une conviction très répandue dans notre société. On a besoin qu'on rende la justice. Donc, c'est une phrase qui n'était pas une phrase psychanalytique. L'autre chose, c'est que je ne pense pas que le soin puisse prendre en charge toute la personne. J'ai dit qu'il prend l'ensemble de la personne psychique pour essayer de lui apporter de l'aide. Prendre en charge, ce n'est pas un mot que j'aime beaucoup, parce que cela montre une sorte de passivité de la part du

patient. On ne prend pas en charge. On essaie de proposer un travail auquel si le patient, la victime ne participe pas, a peu de chances de réussir et de lui apporter quoi que ce soit. Ce qui serait bien, c'est qu'on ne demande pas à la justice ce qu'elle ne peut pas donner. Parce que ce qui est commun au soin et à la justice, c'est le nombre considérable d'échecs et surtout notre impuissance. Dans ce tiraillement, ce jeu de ping-pong entre psys et justice, c'est le fait d'essayer de trouver chez l'autre ce qu'on n'arrive pas à faire nous-mêmes. Donc on se renvoie la balle. Ce que je voulais mettre en évidence, c'est qu'il y a une sorte de glissement d'un côté vers l'autre et que tantôt c'est la justice qui, en quelque sorte, imite le système ou le principe de soins, et tantôt, c'est le soin qui imite la façon de faire ou les principes de la justice. Il faudrait que l'on sache que ce sont deux logiques différentes.

Patrick AYOUN : La réalité complique les choses. C'est-à-dire qu'entre la justice et le psy, il y a les travailleurs sociaux qui ne sont ni la justice, ni le psy. Et que les travailleurs sociaux ont un rôle, absolument fondamental pour moi, qui est toute la question de la médiation, du support, du soutien... et qui permet que l'articulation puisse être portée de façon vivante. Tout à l'heure, quelqu'un disait que « *la petite fille était seule et elle pouvait témoigner de ça, face à tout le monde ici* », qu'elle est porte-parole à ce moment-là, au sens fort (s'il faut des références, on peut dire Piera AULAGNIER). C'est autre chose que simplement porter la parole, cela va bien au-delà de ça. C'est autoriser à penser, c'est porter au sens fort la parole de quelqu'un et son existence, et la condition de son existence. Tous ces médiateurs ont un rôle fondamental parce qu'il y a un terme qui n'apparaît pas et auquel je tiens (c'est comme ça que je vois l'inceste ou la maltraitance à enfant), c'est celui d'atteinte aux liens d'appartenance à l'espèce humaine que je préfère à celui d'atteinte à la filiation. Je ne trouve pas que la construction du sujet se fasse exclusivement par rapport aux imago parentales. Je trouve qu'il y a quelque chose de plus large. J'essaie de la dire de cette manière-là. Et du coup, il y a tous les autres, entre psys et justice, qui vont intervenir d'une manière extrêmement forte. Ce sont des médiateurs, des suppléants parentaux, des institutions de suppléance parentale. Mais quand on dit cela, on pense que cela minimise leur rôle alors que je pense que c'est très important. Pour moi, il y a un nouage d'au moins trois dimensions.

Christian CHOMIENNE : On touche à une question qui serait la nécessité d'une conférence de consensus éducation-santé-justice. C'est cela qu'il faut faire pour que l'on cesse ce jeu de ping-pong qui devient indécent à la longue entre la justice et la santé et qu'en général, ce sont plutôt les travailleurs sociaux qui sont perdants. Le corpus conceptuel dans le travail social est

beaucoup moins important. Les juges ont des centaines de textes de loi derrière eux et les psys ont de quoi faire aussi. Quand je disais tout à l'heure qu'il faudrait qu'on se départisse l'un de l'autre, il faudrait aussi que le juge divorce pour que les enfants soient libres.

UNE ASSISTANTE SOCIALE : Je voulais dire que nous rencontrons des situations difficiles. Un enfant a une assistance éducative et est placé et nous nous posons la question des droits de visite. La justice a dit : il n'y a rien. Les parents disent : « *On veut voir l'enfant.* » Le juge nous dit : « *Qu'est-ce que vous en pensez ?* » A nous, assistantes sociales. Nous ne sommes pas psychologues, nous ne sommes pas juges, mais c'est sur notre avis que le juge va prendre sa décision. Et c'est nous qui irons chercher l'enfant pour l'emmener voir ses parents. C'est-à-dire que l'on est le lien à tous les niveaux. Il y a une chose qui ne va pas... On peut faire des erreurs.

Patrick AYOUN : Il y a une chose dont on peut témoigner, c'est que psy, c'est aussi un métier impossible... Ce dont vous témoignez, c'est qu'à un moment donné, on se trouve dans des situations insolubles et qu'on a besoin des autres pour y voir clair. Mais la tendance, et c'est peut-être une illusion, c'est d'imaginer que la réponse va être localisée dans la justice ou localisée dans le psy, en tant que parole d'autorité et non pas travail de pensée. Ce que vous avez dit, nous, il faut qu'on y pense. Et la question est : comment on fait pour vous aider à y penser ?

Albert CRIVILLE : Dans ce type de situation, ce qui est la plus difficile, c'est de continuer à pouvoir penser avec sa tête. (Rires) Je crois que la première chose à faire est d'essayer de trouver de la distance pour pouvoir penser et deuxièmement de ne pas rester seul. Quand je parle de « familialisme », ce n'est pas au sens moral, qu'il faudrait maintenir la famille ensemble. C'est que pour la plupart des enfants maltraités demandent à revenir chez eux. Il y a eu un premier objet d'amour qui sera toujours, pour la vie, un premier objet d'amour. C'est ça, le problème de la famille, ce n'est pas la famille au sens moral, c'est la famille au sens où l'on se construit dans notre société à partir et à travers la famille d'abord, et après en effet, il y a les remplaçants et les substituts.

QUESTION : Quand je vais à une conférence ou à une formation sur ce type de problème, je vois rarement des travailleurs sociaux à la tribune. Pourquoi avez-vous fait ce choix d'intervenants qui sont principalement des psys ou des juristes ?

Patrick AYOUN : La personne qui va intervenir est travailleur social...

Marceline GABEL : Je voudrais conclure cette journée en soulignant quelques lignes de force. Il y a eu aujourd'hui une liberté de parole, d'échange et une qualité d'écoute que je n'avais jamais rencontré dans des réunions sur ce sujet-là. On sent, au fur à mesure de l'organisation de ces colloques, le questionnement, la complexification de ces problèmes qui montrent que nous sommes dans quelque chose qui interroge beaucoup plus loin. On peut noter aussi une grande liberté de parole des magistrats que l'on avait peu l'habitude d'entendre (Applaudissement) et qui est soulageante pour tous les travailleurs sociaux, pour tous les professionnels de se dire que l'on entend leur questionnement et leur point de vue. On a beaucoup parlé de coordination : je crois que cela impose aux magistrats de bien se coordonner entre eux. (Rires) Comment faire évoluer une loi ? On sait le temps qu'il a fallu pour mettre en place le nouveau code pénal et c'est peut-être aujourd'hui l'amorce du début d'une évolution législative.

Je voudrais rappeler aussi un point historique qui éclaire la discussion qui a eu lieu entre le juge des enfants et juge d'instruction à savoir ce qui s'est passé, il y a une quinzaine d'années, pour lutter contre la relation directe des travailleurs sociaux avec le juge des enfants, on se concertait mutuellement. Puis, une instruction du Garde des Sceaux a imposé que le lieu des signalements, des dispatchings se fasse au niveau des Procureurs de la République. Je crois que ça a cassé un mécanisme dont beaucoup sont encore nostalgiques.

On a aussi souligné les disparités entre les lieux et je crois que la décentralisation n'a pas facilité les choses. Mais il y a également une grande disparité entre les attitudes profondes, inconscientes, des intervenants. Nous sommes tous uniques, mais en chacun d'entre nous sommeille un enfant, que l'on soit magistrat, psy ou travailleur social et c'est quelque chose qui engendre -et le mot n'a pas été prononcé de la journée- beaucoup de souffrance. Je suis frappée par le fait que ces problématiques-là imposent à tous les intervenants, quels qu'ils soient, de souffrance.

J'ai fait une « photo » sur les connaissances d'aujourd'hui, telles que relatées dans ces recommandations. Tout a été complexifié par Albert CRIVILLE en nous ramenant non seulement à l'inceste mais en le liant au lien de filiation et en reprenant la discussion sur le consentement de la victime. Mais j'ai été très intéressée par le rappel de la distinction entre le pénal et le civil et à l'introduction ultime qu'a faite Patrick AYOUN sur la place de ce corps intermédiaire qui est en première ligne, sur le terrain, et qui est dans la situation de la plus grande des souffrances. Ce corps intermédiaire, avec le rôle qu'il joue entre les deux pôles de cet édifice, est en effet le plus exposé.

Je voulais enfin remercier l'Association Docteurs Bru d'avoir organisé ces journées et dont la publication des actes va permettre de constituer un corpus très intéressant dans l'évolution de la réflexion sur le problème de l'inceste.